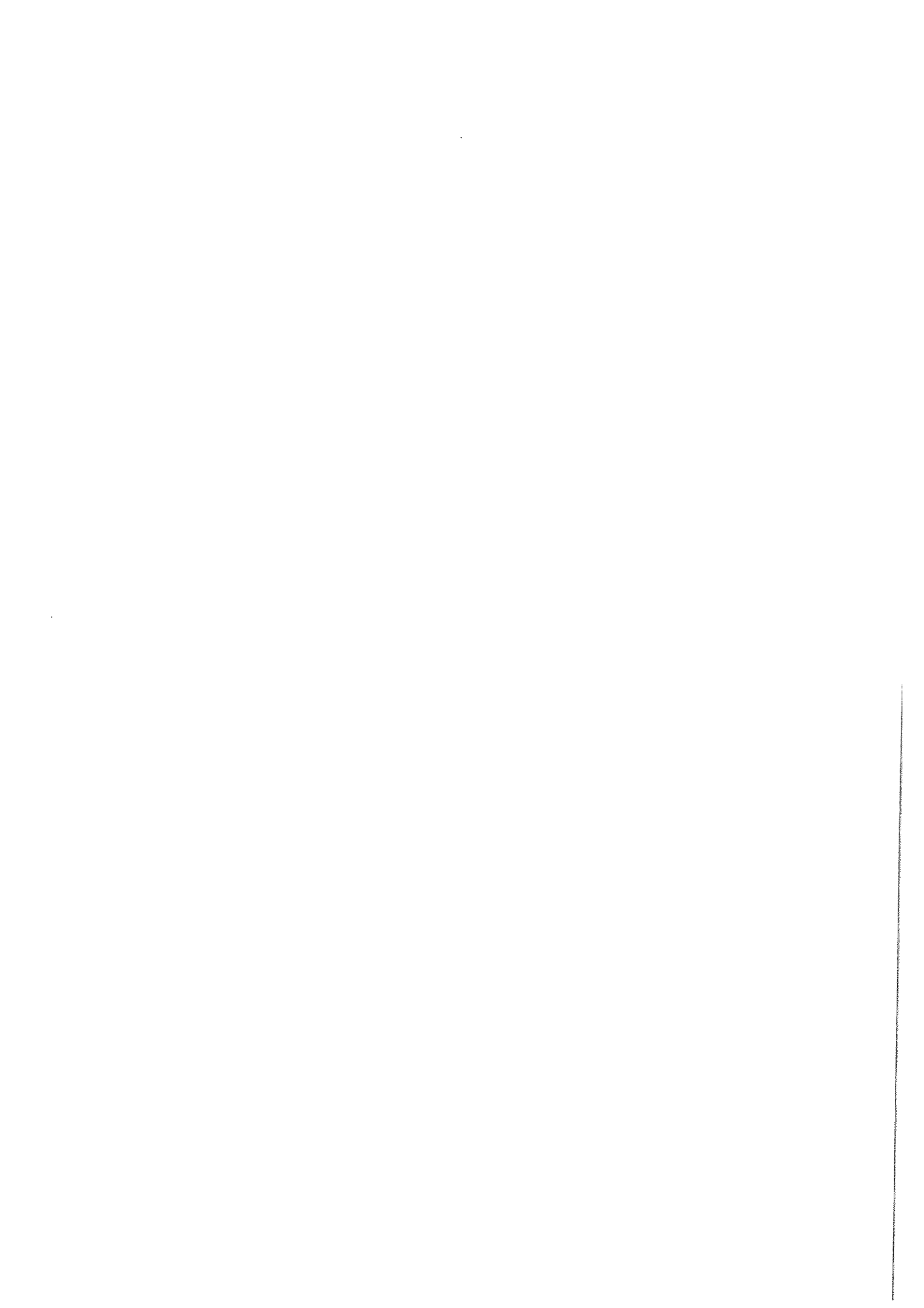
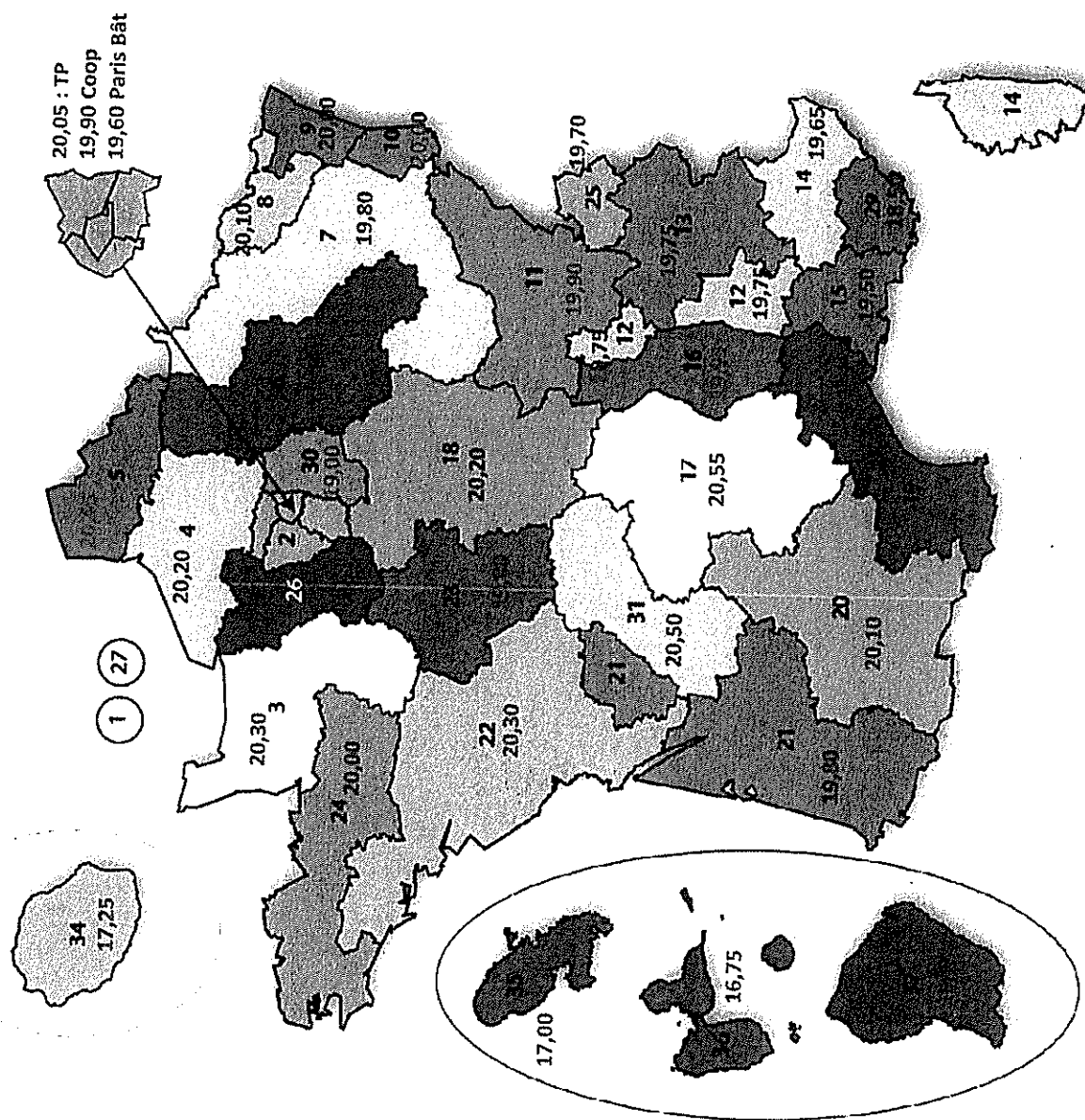


Annexes à la réponse de l'Union des caisses de France du réseau congés Intempéries BTP

1. TAUX D'APPEL DES COTISATIONS D'OCTOBRE A DECEMBRE 2010 (CARTE)
2. EXEMPLES D'EXTRAIT DE COMPTES (MULHOUSE, PARIS, CLERMONT-FERRAND)
3. RESOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 MARS 2011 SUR LE FORFAIT CONGE
4. GUIDE « CONGES NON PRIS, INDEMNITE COMPENSATICE DE CONGES PAYES »
5. PROJET DE RESOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1ER JUILLET 2011 SUR LE CALCUL DE L'INDEMNITE DE CONGES DES SALARIES OCCUPES A TEMPS PARTIEL (ET EXEMPLES DE CALCUL)
6. RESOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 MARS 2011 SUR LE « REMBOURSEMENT INTEMPERIES DEFINITIF ET ENTREPRISES NON A JOUR »
7. NOUVELLES MODALITES DE COTISATIONS PRO BTP EN « MODE DECLARATIF » ET EN « MODE DIRECT »
8. RECEPISSE DE DECLARATION D'UN FICHER A LA CNIL
9. LETTRE DU 16 MARS 1982 SUR LES ARRETS SAISONNIERS DANS LE PUY-DE-DOME
10. RESTITUTION DES STATISTIQUES SUR LA CONSOMMATION DES CONGES 2007
11. RESTITUTION DES STATISTIQUES SUR LA CONSOMMATION DES CONGES 2009 2010 (MARSEILLE TOULON)



Taux d'appel de cotisations d'octobre à décembre 2010



EXEMPLE D'EXTRAIT DE COMPTE CAISSE DE MULHOUSE

23/12/2010	<i>Rmbt Provisoire Int. N° 44770</i>	0.00	721.00
23/12/2010	<i>Rmbt Provisoire Int. N° 44771</i>	0.00	5.00
24/12/2010	<i>Virement Interne</i>	2594.00	0.00
12/01/2011	<i>Emission cotisation</i>	1754.64	0.00
	<i>Bases Déclarées 283007.00</i>		
01/02/2011	<i>Règlement Chèque 34778,79</i>	0.00	1754.64
08/02/2011	<i>Rmbt Provisoire Int. N° 45988</i>	0.00	4.00
08/02/2011	<i>Rmbt Provisoire Int. N° 45989</i>	0.00	379.00
08/02/2011	<i>Rmbt Provisoire Int. N° 45990</i>	0.00	146.00
08/02/2011	<i>Rmbt Provisoire Int. N° 45994</i>	0.00	547.00
08/02/2011	<i>Rmbt Provisoire Int. N° 45995</i>	0.00	176.00

EXEMPLES EXTRAIT DE COMPTE CAISSE DE PARIS

Relève de Compte - Windows Internet Explorer
 https://www.caisse-paris.fr/relève_compte/RC.php?trk=000002914

ESPACE ADHÉRENT - CONSULTATION RELÈVES DE COMPTE

N° Adhérent : 83494600P Relève de compte : 000000018 - Etia à 06/01/11

Votre dernier M4-règlement a été effectué le 14/03/2011 pour un montant de 36 478,47 à échéance au 31/03/2011 - pour plus d'informations consulter le [lien de vos M4-règements](#)

CHANGE D'ATTENTION

Date d'opération	Libellé	Salaires	Assises	Taux	Cotisations	Debit	Credit	Date Période
04/03/11	REPORT A NOUVEAU						2 715,15	
07/03/11	RBT reverse cadre ETAIU 03/2009						2 438,00	
07/03/11	RBT reverse cadre ETAIU 03/2009						13 307,43	
07/03/11	RBT reverse cadre ETAIU 03/2010						8 979,50	
14/03/11	Cotisations 02/2011				68 751,00	60 334,00		01/04/11
14/03/11	Congés Payés						373,00	
14/03/11	CP BP TP	299 751	326 134	0,110			743,00	
14/03/11	Apas BTP	185 835	185 835	0,400				
14/03/11	Mutualités B O	259 351	259 351	0,190				
14/03/11	Rbt mutualités SO 04/2010						56,81	
15/03/11	Rbt mutualités SO 04/2010						26 478,47	
31/03/11	TMR règlement						60 470,53	
					Totaux:	60 334,00	142,13	
					Solde:		142,13	

Accueil | Mon profil | Mes alertes

Internet | Mode protégé : désactivé

ECRAN 2

Relève de Compte - Windows Internet Explorer
 https://www.caisse-paris.fr/relève_compte/RC.php

ESPACE ADHÉRENT - CONSULTATION RELÈVES DE COMPTE

N° Adhérent : 83494600P Opérations depuis votre précédent relevé

Votre dernier M4-règlement a été effectué le 14/03/2011 pour un montant de 36 478,47 à échéance au 31/03/2011 - pour plus d'informations consulter le [lien de vos M4-règements](#)

CHANGE D'ATTENTION

Date d'opération	Libellé	Salaires	Assises	Taux	Cotisations	Debit	Credit	Date Période
06/04/11	REPORT A NOUVEAU						142,13	
							142,13	
					Totaux:	0,00	142,13	
					Solde:		142,13	

Accueil | Mon profil | Mes alertes

Internet | Mode protégé : désactivé

Même si c'est l'écran du relevé en cours qui s'affiche sans écriture le bouton précédent permet d'accéder aux précédents relevés portant le détail des écritures.

	Manuel Utilisateur de l'espace réservé	Date : 20/04/2007
---	---	-------------------

4. Domaine Adhérents

4.1. Visualisation du compte

Cette fonction permet de visualiser comme son nom l'indique la situation comptable de l'entreprise au sein de la caisse. Elle permettra notamment de connaître le solde (créditeur ou débiteur) mais également de visualiser en détails les différents mouvements effectués sur le compte et de connaître les montants non comptabilisés par rapport aux déclarations (mensuelles et trimestrielles).

VISUALISATION DU COMPTE

VOTRE ENTREPRISE			
SIREN	378004000	IHC	00029
RAISON SOCIALE	ALBERT ET BERNARD		
ADRESSE	RTE DE BRIVE OASIS	10000	TUILLE
REFERENCIES INTERNES A LA CAISSE			
ADHERENT IP :	99999	AFFILIE DEPUIS LE :	01/01/2000
NUMERO D'AFFILIATION :	99999		
COMPTE			
Dernière déclaration émise :	1T00	Solde comptable :	18208,81
Dernière déclaration reçue :	0400	Cotisations échues non émises :	38064,43
		Règlements à venir :	,00
		Solde situation :	-19557,62
Les montants sont exprimés en EUROS.			
MOUVEMENTS			
Date comptable	Libellé du mouvement	Montant en débit	Montant en crédit
30/05/2006	Virement bancaire		18125,07
20/04/2006	Beneficiation Congés 1T00		321,76
19/04/2006	Déclaration Trimestrielle 1T00	69048,81	
14/04/2006	Virement bancaire		23819,22
03/04/2006	Virement bancaire		27643,00
01/03/2006	Virement bancaire		17819,00
28/01/2006	Beneficiation Congés 4T00		260,68
25/01/2006	Déclaration Trimestrielle 4T00	65700,83	
17/01/2006			6571,81
02/01/2006			7802,00

Bouton « Détails » sur les cotisations échues non comptabilisées

Permet d'afficher les mouvements comptables antérieurs

Retour

Les boutons en forme de « flèches » permettent de passer en revue les différents mouvements effectués sur le compte. Lorsqu'on clique sur le bouton « Détails », on obtient un écran qui affiche le détail sur les cotisations échues non émises comme ci-après.

Les montants sont exprimés en EUROS.			
MOUVEMENTS REPRESENTANT L'ESTIMATION DU RESTANT DU			
Date comptable	Libellé du mouvement	Montant en débit	Montant en crédit
01/05/2006	Décl. 0400	18125,13	
01/05/2006	Est. décl. 0400	18726,20	

Fin

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

25 mars 2011

Forfait congé

Le Conseil,

Vu l'article L. 3141-22 du code du travail,

Vu l'article D. 3141-30 du code du travail,

Vu l'article V-24 CC Ouvriers Bâtiment et article 5.7 CC Ouvriers Travaux Publics,

Vu l'article 28b CC ETAM Bâtiment et Travaux Publics,

Vu l'article 25C CC IAC Bâtiment et Travaux Publics,

Vu l'avis du pôle de compétences Harmonisation des procédures du 2 décembre 2010,

Décide,

Article 1 : Le forfait visé à l'article D.3141-30 du code du travail sera attribué en totalité pour tout salarié : aucune proratisation ne peut être effectuée.

Article 2 : Cette résolution prendra tous ses effets, au plus tard, pour les congés pris à compter du 1er mai 2012, pour les droits acquis au titre de l'exercice 2011.

Mandate le Président de l'UCF pour l'exécution de la présente décision.

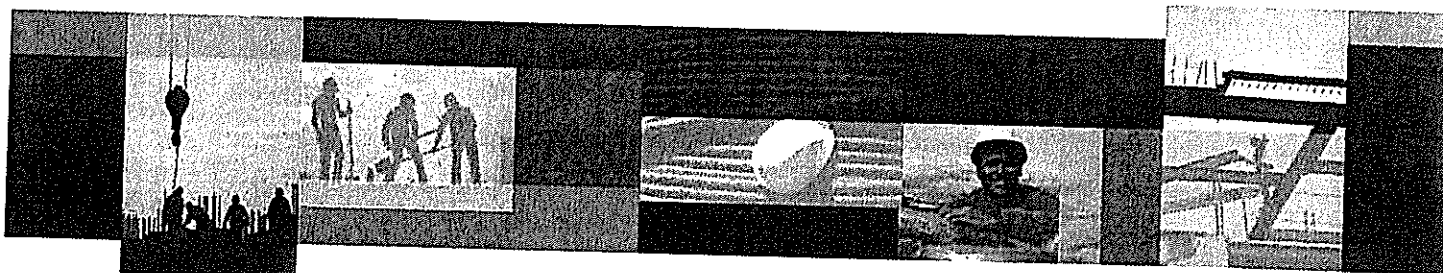


GUIDE

Congés non pris Indemnité compensatrice de congés payés

Synthèse des travaux du pôle de compétences
Affaires juridiques (25 novembre 2010, 19 janvier 2011, 16-17 février
2011 et 6 avril 2011)

Avril 2011



Sommaire

Introduction.....	3
1. Rappel des principes.....	4
1.1. Le droit à congé et à l'indemnité correspondante	4
1.1.1. Droit au repos	4
1.1.2. Droit européen	4
1.1.3. Sanctions en cas de non prise du congé	5
1.2. L'indemnité compensatrice de congés payés	6
2. Versement d'une indemnité compensatrice par une caisse de congés.....	7
2.1. En cas de rupture du contrat de travail	7
2.1.1. Rupture du contrat de travail sans reprise d'activité dans l'année, dans le secteur du BTP	7
2.1.2. Rupture du contrat de travail avec une possible reprise d'activité salariée dans le secteur du BTP : chômage, intérimaire BTP.....	7
2.2. En cas de maintien du contrat de travail : l'exceptionnel droit à indemnité compensatrice	8
2.2.1. Principe : le droit au report du congé des salariés en contrat de travail	8
2.2.2. Exception : le paiement d'une indemnité compensatrice	10
3. Calcul de l'indemnité compensatrice.....	11
3.1. Quel calcul retenir ? doit-on verser l'indemnité compensatrice selon la règle stricte du 1/10 ^e ou doit-on appliquer les articles D.3141-32 et 33 du Code du Travail ?	11
3.2. Quelle campagne liquider ?.....	11
3.3. Information périodique des salariés.....	11
3.3.1. Certificats de congés non retournés.....	11
3.3.2. Droits à congés.....	11
3.4. Quid de l'intégration d'une Indemnité Compensatrice de Congés Payés versée par la caisse dans le calcul des congés de l'année suivante pour le salarié qui reprend une activité dans le BTP ? .	12
3.5. Que couvre l'indemnité compensatrice ?	12
3.5.1. Indemnité compensatrice et fractionnement	12
3.5.2. Indemnité compensatrice et congé des mères de famille	13
3.5.3. Indemnité compensatrice et congé conventionnel d'ancienneté.....	14
4. Tableau récapitulatif : paiement de l'indemnité compensatrice de congé	15
5. Modèles de lettres	16
5.1. Chômage : demande de paiement d'une indemnité compensatrice de congés payés.....	16
5.2. Information du salarié – certificat Congé.....	16
6. Sources documentaires.....	17

Introduction

Le service des congés payés constitue une des principales missions des caisses Congés Intempéries BTP.

Les congés payés institués par le législateur s'entendent d'une absence effective. Cet élément fondamental du droit à congé s'impose d'autant plus impérativement aux caisses qu'elles ont été instituées pour en assurer la réalité. Elles sont ainsi garantes du paiement et de la prise du congé de chaque salarié déclaré par les entreprises du BTP.

La Cour de Justice de l'Union Européenne souligne que le droit au congé annuel payé de chaque travailleur est considéré comme un principe du droit social de l'Union revêtant une importance particulière.

La Cour de cassation adopte cette terminologie lorsqu'elle transmet une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne (Cass. Soc. 2 juin 2010, n° 08-44834).

Payer une indemnité compensatrice de congés payés, c'est faire droit au congé dans sa composante rémunération et corrélativement abandonner l'exercice de ce congé, qui est bien un droit au repos, fondamental pour la santé des salariés.

Les caisses ne sont donc pas enclines à accepter cet abandon et souhaitent rappeler les principes fondateurs qu'elles mettent en œuvre.

La vigilance des caisses s'arrête là où le commande l'intérêt des salariés qui nécessite, dans certaines circonstances très limitées, qu'une indemnité compensatrice soit payée.

Ce guide a pour ambition de clarifier ces différentes situations et de préciser les modalités de calcul de cette indemnité compensatrice qui, par définition, ne rémunère pas un repos.

1. Rappel des principes

1.1. Le droit à congé et à l'indemnité correspondante

En 1936, le législateur a institué (art. 54 f de la Loi du 20 juin 1936) : « un congé annuel continu d'une durée minimum de 15 jours comportant au moins 12 jours ouvrables » (après un an de services continus) et « un congé continu d'une semaine » (après six mois de services continus).

Comme l'indique la formulation, ce que le législateur instaure, ce n'est pas un sursalaire, mais bien un véritable droit au repos impliquant une absence effective.

La loi était très explicite: « Tout accord comportant la renonciation par l'ouvrier, l'employé, le compagnon ou l'apprenti au congé prévu par les dispositions qui précèdent, même contre l'octroi d'une indemnité compensatrice, est nul » (article 54 h).

1.1.1. Droit au repos

La notion d'absence effective pour congé est, par ailleurs, corroborée par la notion même « d'indemnité congé ».

L'indemnité congé, comme son nom l'indique, a pour but d'indemniser le salarié de la perte de salaire résultant de son absence pour congé.

De là, découle d'ailleurs l'adage synthétisant la jurisprudence intervenue en la matière :

« Congé pas pris, congé pas dû. »

En effet, il n'y a pas à indemniser un salarié qui n'a pas subi de perte de salaire, faute de s'être absenté pour congé au service d'un employeur.

Le droit à congé est d'abord un droit à absence.

C'est donc un véritable droit au repos, impliquant une absence effective, qu'a voulu instaurer le législateur.

C'est parce que, dans certains secteurs, les conditions économiques et les pratiques contractuelles ne permettaient pas l'ouverture et/ou l'exercice de ce droit à absence, qu'ont été instituées les Caisses de Congés Payés.

En d'autres termes, les Caisses de Congés Payés ont pour mission de garantir la prise effective des congés. Dans ce contexte, le règlement d'indemnités compensatrices de congés payés ne peut être qu'exceptionnel et effectué à titre dérogatoire.

Il faut relever que l'article L.3141-28 du code du travail dispose que l'article L.3141-26 du code du travail (qui prévoit le paiement d'indemnités compensatrices) ne s'applique pas lorsque l'employeur est tenu d'adhérer à une Caisse, l'obligation de l'employeur se résumant à simplement délivrer un certificat de congé (article D. 3141-9 du code du travail).

1.1.2. Droit européen

L'impératif d'un repos effectif est par ailleurs fermement affirmé par l'article 7 de la directive n° 2003 /88/ CE qui dispose :

« Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un droit à congé annuel payé d'au moins quatre semaines conformément aux conditions

d'obtention et d'octroi prévues par les législations nationales. La période minimale de congé payé ne peut être remplacée par une indemnité financière sauf en cas de fin de relation de travail.» Cette disposition est celle qu'utilisent, depuis quelques années, non seulement la Cour de Justice des Communautés Européennes, mais également directement la Cour de cassation elle-même, pour fonder le principe du report du congé (impliquant donc une prise effective) en cas de maternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle et, plus récemment, de maladie.

1.1.3. Sanctions en cas de non prise du congé

1.1.3.1. Les sanctions civiles

Action du salarié contre l'employeur :

En ne prenant pas les mesures nécessaires pour que les salariés jouissent de leur congé annuel, l'employeur engage sa responsabilité et s'expose à une condamnation en paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par le salarié empêché de prendre ses congés du fait de l'employeur (cf. Cass. soc. 6 mai 2002, n° 00-43.655, GED).

En cas de travail pendant les congés, action du Préfet ou du maire contre l'employeur et le salarié :

L'article D.3141-2 du code du travail dispose que :

« Le salarié qui accomplit pendant sa période de congés payés des travaux rémunérés, privant de ce fait des demandeurs d'emploi d'un travail qui aurait pu leur être confié, peut être l'objet d'une action devant le juge d'instance en dommages et intérêts envers le régime d'assurance chômage. Les dommages et intérêts ne peuvent être inférieurs au montant de l'indemnité due au salarié pour son congé payé.

L'action en dommages et intérêts est exercée à la diligence soit du maire de la commune intéressée, soit du préfet. L'employeur qui a occupé sciemment un salarié bénéficiaire d'un congé payé peut être également l'objet, dans les mêmes conditions, de l'action en dommages et intérêts prévue par le présent article ».

Dans la mesure où les congés payés sont destinés à permettre au salarié de se reposer de son travail, il est interdit pour le salarié de travailler pendant ses congés, que ce soit pour son employeur ou pour une autre entreprise.

En tel cas, tant le salarié que l'employeur sont passibles de dommages-intérêts dont le montant ne peut être inférieur à l'indemnité de congés payés. Cette sanction est à verser à l'assurance chômage puisqu'en travaillant durant ses congés, le salarié prive d'éventuels demandeurs d'emploi d'un travail qui aurait pu leur être confié.

L'action en dommages et intérêts doit être exercée devant le juge d'instance, à la requête du maire ou du préfet.

1.1.3.2. Les sanctions pénales

L'article R.3143-1 du code du travail dispose que : *« Le fait de méconnaître les dispositions des articles L.3141-1 à L.3141-31 et L.3164-9, relatives aux congés payés, ainsi que celles des décrets pris pour leur application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction. La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »*

Le non respect de la législation sur les congés payés (droit à congé, durée, fractionnement) est ainsi érigé en infraction pénale punie d'une amende prévue pour les contraventions de la

cinquième classe, soit 1 500 euros au plus, qui peut être portée à 3 000 euros en cas de récidive dans le délai d'un an, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de salariés affectés (article R.3143-1 du code du travail susvisé).

1.2. L'indemnité compensatrice de congés payés

Les principes étant posés, il n'en reste pas moins que certaines situations exigent un traitement spécifique, pour justement permettre au salarié d'être rempli de ses droits.

En considération du contrat de travail, l'indemnité compensatrice est attribuée dans deux cas :

- **en cas de rupture du contrat de travail**

La rupture du contrat, avant que le salarié ait pu bénéficier de son congé annuel, lui ouvre le droit à une indemnité compensatrice de congé payé. En cas de rupture du contrat de travail, le salarié n'a plus la possibilité de prendre effectivement ses congés et il a droit, selon l'article L.3141-26 du code du travail, au versement d'une indemnité compensatrice correspondant aux droits acquis.

Certes, l'article L.3141-28 du même code indique que cette disposition ne s'applique pas aux employeurs tenus d'adhérer aux caisses de congés payés. Pour autant, les caisses elles-mêmes ne sont pas dispensées d'envisager cette hypothèse, ne serait-ce que pour ne pas être plus défavorable que le droit commun.

Seront donc évoquées les différentes modalités de versement de l'indemnité compensatrice, en fonction de la situation de chaque salarié après la rupture : décès, retraite, changement de statut, changement de secteur d'activité, chômage, intérim BTP (cf. 2.1).

- **en cas de maintien du contrat de travail**

Hormis le cas de rupture du contrat de travail, l'indemnité compensatrice de congés payés n'est due en principe que pour autant que le salarié a été empêché de prendre effectivement ses congés (cf. 2.2).

2. Cas de versement d'une indemnité compensatrice par une caisse de congés

2.1. En cas de rupture du contrat de travail

2.1.1. Rupture du contrat de travail sans reprise d'activité dans l'année dans le secteur du BTP

Le pôle de compétences propose la solution suivante :

Paiement systématique d'une indemnité compensatrice de congé dans les trois cas suivants :

- en cas de décès,
- en cas de départ en retraite,
- lorsque le salarié quitte le secteur du BTP : cessation d'activité pour création d'entreprise, licenciement pour inaptitude, ou changement de secteur d'activité salarié.

A chaque fois, le salarié devra produire un justificatif de sa situation (exemple : un extrait Kbis en cas de création d'entreprise, un certificat d'hérédité en cas de décès, etc.).

2.1.2. Rupture du contrat de travail avec une possible reprise d'activité salariée dans le secteur du BTP : chômage, intérimaire BTP

Sur ces deux points, le pôle de compétences propose les solutions suivantes :

2.1.2.1. Chômage

Si l'intéressé est au chômage, l'ASSEDIC ne débute sa prise en charge qu'après le terme de la durée des congés acquis (en général congés N (2010) et en cours d'acquisition N+1 (2011)).

La Caisse ne règle l'indemnité compensatrice qu'au terme de la période légale de prise des congés, soit après le 30 avril.

Il est décidé de refuser le paiement immédiat du congé en motivant la solution. Il conviendra donc d'adresser une lettre explicative au salarié exposant le refus du paiement immédiat du congé, justifié par la possibilité de reprise potentielle dans le secteur du bâtiment. Le salarié sera, en même temps, informé sur un paiement possible en cas de non reprise d'activité ou de situation sociale difficile.

Il est préconisé, dans ce cas, de demander au salarié d'adresser à la caisse une déclaration sur l'honneur mentionnant qu'il est dans une situation sociale difficile, accompagnée d'une attestation ASSEDIC (cf. modèle visé au point 5.1 « Chômage : Demande de paiement d'une indemnité compensatrice », page 17).

2.1.2.2. Intérimaire

Si l'intéressé est intérimaire dans le secteur du BTP, le solde ne sera versé qu'à l'issue de la période de prise de congé (le 30 avril 2011 pour les congés 2010). Cette solution présente l'avantage de préserver les droits du salarié s'il intègre à nouveau le secteur du BTP hors intérim.

2.2. En cas de maintien du contrat de travail : l'exceptionnel droit à indemnité compensatrice

La Cour de cassation considère que les congés payés acquis non pris en raison de maladie ou maternité doivent être reportés après la date de reprise du travail, ou être indemnisés en cas de rupture du contrat de travail au titre de l'article L.2341-26 du code du travail (Cass. Soc. 25 mars 2009, n° 07-43767 ; Cass. Soc. 3 février 2010, n° pourvoi 07-41.446).

La Cour retient cette solution du droit au report pour tous les cas d'absence maladie (professionnelle ou non), même si des dispositions conventionnelles contraires existent dans l'entreprise (cf. Cass. Soc. 11 janvier 2011, n° 09-65.514, Albertini c/OEHC).

2.2.1. Principe : le droit au report du congé des salariés en contrat de travail

2.2.1.1. Pour le salarié absent avant le départ en congé

Sous l'influence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la Cour de cassation a fixé, le 24 février 2009 puis le 21 septembre 2010, le droit au report du congé du salarié qui s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels au cours de l'année prévue par le code du travail ou une convention collective, en raison d'une absence liée à une maladie, un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Pour la salariée en congé maternité, le droit au report est consacré à l'article L.3141-2 du code du travail : « *Les salariés de retour d'un congé de maternité ou d'adoption visé à l'article L.1225-17 ont droit à leur congé payé annuel, quelle que soit la période de congé payé retenue, par accord collectif ou l'employeur, pour l'ensemble du personnel de l'entreprise* ».

Le pôle de compétences propose la solution suivante :

Lorsqu'un salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels, en raison d'absence(s) liée(s) à la maternité, une maladie, un accident du travail ou une maladie professionnelle, ce dernier a droit au report de ses congés payés acquis, donc à une prise effective de ses congés, après la date de reprise du travail, et sur la période suivante (infra, paragraphe 2.2.1.3).

2.2.1.2. Pour le salarié malade pendant son congé

La jurisprudence actuelle considère que l'employeur qui a accordé au salarié le congé prévu par la loi, s'est acquitté de ses obligations et le salarié ne peut exiger que les jours de congés soient reportés ou prolongés, ni demander à percevoir une indemnité compensatrice (Cass. 13 janvier 1998, n° 95-40.226, Cass. Soc. 4 décembre 1996, n° 93-44907, Cass. Soc. 8 novembre 1984, n° 82-42372).

Toutefois, cette position pourrait évoluer au regard à la décision de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 10 septembre 2009 (CJCE 10/09/2009, aff. C-277/88), laquelle considère qu'un travailleur en congé maladie durant une période de congé annuel fixée au préalable a le droit, à sa demande et afin qu'il puisse bénéficier effectivement de son congé annuel, de prendre celui-ci à une autre période que celle coïncidant avec la période de congé maladie.

La fixation de cette nouvelle période de congé annuel correspond à la durée du chevauchement entre la période de congé annuelle initialement fixée et le congé de maladie. La Cour justifie sa position en précisant que la finalité du droit à congé payé est de permettre au travailleur de se reposer, alors que celle du congé de maladie a pour finalité de permettre au salarié de se rétablir d'une maladie.

La Cour de cassation devrait en principe aligner sa position sur celle de la Cour de Justice de l'Union Européenne, en reconnaissant au salarié le droit au report de ses congés, en cas de maladie survenant pendant la prise de congés payés.

Cette question sera reprise par le pôle de compétences après avoir eu connaissance de la position de la Cour de cassation.

2.2.1.3. Notion de report

Principe :

Le droit à congé doit s'exercer chaque année. En effet, les congés payés ayant pour objet de garantir aux salariés une période annuelle de repos, ni l'employeur ni le salarié ne peuvent en exiger le report sur l'année suivante.

Des dérogations au caractère annuel des congés payés sont prévues.

Le report est en effet possible dans les cas suivants :

- Congé sabbatique ou pour création d'entreprise (Article L.3142-100 du code du travail) ;
- Compte épargne-temps (Article L.3151-1 du code du travail) ;
- Maternité (Article L.3141-2 du code du travail) ;
- Accident du travail ou maladie (Cass. Soc., 24 février 2009 n° 07-44488 et Cass. Soc. 25 mars 2009 n° 07.43767), mais les modalités de report ne sont pas précisées ;
- Accord collectif organisant un décompte annuel de la durée du travail (Article L.3141-21) :

« Si, en vertu d'une disposition légale, la durée du travail d'un salarié est décomptée à l'année, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que les congés ouverts au titre de l'année de référence peuvent faire l'objet de reports.

Dans ce cas, les reports de congés peuvent être effectués jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle pendant laquelle la période de prise de ces congés a débuté.

L'accord précise :

1° Les modalités de rémunération des congés payés reportés, sans préjudice de l'article L. 3141-22 ;

2° Les cas précis et exceptionnels de report ;

3° Les conditions dans lesquelles ces reports peuvent être effectués, à la demande du salarié après accord de l'employeur ;

4° Les conséquences de ces reports sur le respect des seuils annuels fixés aux articles L. 3121-44, L. 3122-2 et L. 3123-1. Ce report ne doit pas avoir pour effet de majorer ces seuils dans une proportion plus importante que celle correspondant à la durée ainsi reportée.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des reports également prévus par l'article L. 3142-90, relatif au congé pour création d'entreprise et au congé sabbatique et les articles L. 3151-1 et suivants, relatifs au compte épargne-temps. »

Cette dernière disposition légale fixe certaines limites à la mise en œuvre du report de la prise des congés :

- Ne peuvent être reportés que les congés en cours,
- Jusqu'au 31 décembre N+1,
- Sous réserve de l'accord des deux parties.

Ainsi, dans le droit commun, la période de référence est fixée du 1^{er} juin au 31 mai ; les congés acquis entre le 1^{er} juin 2010 et le 31 mai 2011 (campagne 2011) pourront être pris jusqu'au 31 décembre 2012 au lieu du 30 avril 2012.

La question est de savoir, jusqu'à quelle date peut-on reporter le droit à congé ?

Le pôle de compétences propose la solution suivante :

La date à retenir, concernant la limite du droit au report, et en l'état actuel de la jurisprudence et de la législation, serait :

- en cas de suspension du contrat de travail : le 30 avril de l'année N+1 par rapport à la date de reprise.
 - Exemple : si reprise en novembre 2010, possibilité de reporter les congés 2009 non pris du fait de la maladie jusqu'au 30 avril 2011
- en cas de maintien du contrat de travail : le 30 avril N+2 par rapport à la date de fin d'exercice du congé.
 - Exemple : si non prise des congés 2009 le 30 avril 2010 (N+1), possibilité de les reporter jusqu'au 30 avril 2011 (N+2)

2.2.2. Exception : le paiement d'une indemnité compensatrice

En pratique, les caisses sont saisies d'une demande de paiement quand le salarié est empêché de prendre ses congés, du fait de l'employeur, ou en cas de maladie, accident du travail, maternité, congé parental.

Une dérogation peut être envisagée en cas de demande conjointe (entreprise et salarié), dans des conditions définies (cf. point 4 : Tableau récapitulatif de paiement de l'indemnité compensatrice de congé, page 15).

3. Calcul de l'indemnité compensatrice

3.1. Quel calcul retenir ? Doit-on verser l'indemnité compensatrice selon la règle stricte du 1/10^e ou doit-on appliquer les articles D.3141-32 et 33 du Code du Travail ?

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité compensatrice elle-même, l'indemnité congé doit être calculée selon les deux méthodes de calcul (la seule réserve étant que le dernier salaire du régime bâtiment ne peut, en cas de départ du bâtiment, être évidemment que le seul dernier salaire « bâtiment »).

Cette position a déjà été reprise dans le Manuel Congés (Point 22 du Manuel Congé « Indemnité compensatrice », page 81).

3.2. Quelle campagne liquider ?

L'indemnité correspondra aux congés acquis au titre de la période de référence en cours et éventuellement aux congés acquis au titre de la période de référence antérieure et non pris par le salarié (Cass. Soc. 20 février 1990 n° 87-40498).

Le paiement des congés non pris peut-il être envisagé dans la limite de la prescription quinquennale ou uniquement au titre des congés déjà acquis (N) ou en cours d'acquisition (N+1) ?

Il convient de limiter le paiement des congés non pris au titre des congés acquis au titre de l'année de référence antérieure (N), et au titre de l'année en cours (N+1) (cf. Cass. Soc., 20 février 1990, n° 87-40498), sauf en cas de rupture du contrat de travail consécutive à maladie (cf. 2.1.1)

En revanche, il convient d'informer chaque année les salariés sur leurs droits, ainsi que les entreprises sur les jours de congés restant à prendre.

3.3. Information périodique des salariés

Une information régulière permettra à l'entreprise et au salarié de connaître l'état des congés.

3.3.1. Certificats de congés non retournés

Le pôle de compétences propose la solution suivante :

Adresser une lettre au salarié l'informant que son certificat n'a pas été retourné à la caisse. Suite à cet envoi, la Caisse pourra recenser les certificats de congé non retournés. Si l'on accepte le paiement des congés à partir de la DNA, la question des certificats non retournés ne se posera plus (cf. point 5.2 Modèle de lettre : Information du salarié - Certificat Congé, page 16).

3.3.2. Droits à congés

Le pôle de compétences propose la solution suivante :

Informez le salarié et l'entreprise sur la consommation des congés.

- Information du salarié avec le paiement du congé d'hiver, en lui indiquant :
 - o où il peut consulter l'état des droits à congés restants (site internet de la caisse).

- que le congé doit être consommé et qu'à défaut il risque d'être perdu,
- qu'il peut être reporté, dans des conditions à préciser avec l'employeur, et qui doivent être portées à la connaissance de la caisse.
- information de l'entreprise, en lui adressant :
 - au mois de janvier : un état des congés restant à prendre en début d'année civile,
 - en septembre : une liste nominative des salariés mentionnant les droits à congé restants à prendre, afin de lui permettre d'être informée en matière de fractionnement.

L'ensemble des préconisations relatives à l'information vaut pour toutes les entreprises et tous les salariés.

Cette procédure d'information n'est bien entendu pas limitée aux cas de rupture de contrat de travail sans reprise d'activité dans l'année dans le secteur du BTP.

3.4. Quid de l'intégration d'une ICCP versée par la caisse dans le calcul des congés de l'année suivante pour le salarié qui reprend une activité dans le BTP ?

Aux termes de l'article L.3141-22 du code du travail, il est ajouté à la rémunération brute totale perçue par le salarié au cours de la période de référence, l'indemnité de congé de la période précédente.

Par conséquent, en cas de paiement exceptionnel dans le cadre d'un maintien de contrat et en cas de rupture du contrat de travail avec reprise dans le BTP, il convient d'effectuer une réintégration du temps par le biais du forfait et du montant de l'indemnité compensatrice de congé dans les éléments déclarés au titre de l'année de référence.

3.5. Que couvre l'indemnité compensatrice ?

En cas de versement d'une indemnité compensatrice de congés, le conseil d'administration, sur proposition de la commission harmonisation des procédures du 23 janvier 2007, avait estimé que l'indemnité compensatrice de congé doit comprendre la valeur du congé principal, la prime de vacances, la prise en compte de l'ancienneté, mais pas celle du congé supplémentaire de fractionnement, puisqu'il n'y a pas eu prise effective du congé (cf. Circ. n° 17-2007, P.V. du C.A. 13 avril 2007).

Le pôle de compétences « Affaires Juridiques » du 16 et 17 février 2011 a repris l'étude de la justification de l'intégration de chaque congé supplémentaire :

- Fractionnement
- Mères de famille,
- Ancienneté.

Le pôle de compétences a souhaité traiter les congés supplémentaires dans une perspective de cohérence dans le traitement du droit au fractionnement, du droit lié au statut de mères de famille et à celui lié à l'ancienneté.

3.5.1. Indemnité compensatrice et fractionnement

Selon l'article L.3141-19, alinéa 3, du code du travail, le droit au fractionnement est acquis lorsque le salarié a pris les deux fractions de congé :

« Il est attribué deux jours ouvrables de congé supplémentaire lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de cette période [1^{er} mai au 31 octobre de chaque année] est au moins égal à six et un seul lorsque ce nombre est compris entre trois et cinq jours. »

Au regard de ces dispositions, la Cour de cassation a posé comme principe, notamment depuis un arrêt DUCLOS du 4 décembre 1990 (Soc. 4 déc. 1990, DUCLOS c/ CCPB de Nantes, n° 89-15.583, cf. GED), que « le droit aux jours de congés supplémentaires naît du seul fait du fractionnement du congé légal ». Cette position a depuis été régulièrement réaffirmée dans plusieurs arrêts de la chambre sociale de la Cour de cassation (Soc, 23 nov. 1994, n° 90-44.960 – Soc. 4 juil. 2001, n° 99-43.494 – Soc. 28 oct. 2009, n° 08-41.630).

Dès lors, en cas de rupture du contrat de travail, le salarié ne peut prétendre au paiement du fractionnement que dans le cas où il a déjà pris ses congés de façon à ce que le fractionnement soit « attribué », au sens de l'article susvisé.

En d'autres termes, les jours de congés sont acquis au titre du fractionnement lorsque le salarié a pris les deux fractions de congé, selon les dispositions strictes de l'article L.3141-19 du code du travail.

Le Pôle de compétences retient le principe suivant :

Dès lors que ce droit à congé supplémentaire est acquis, il y a lieu de procéder au paiement de ces jours de fractionnement :

- lorsqu'ils sont effectivement pris, en cas de maintien du contrat de travail,
- ou sans prise effective, en cas de rupture du contrat de travail, sous réserve des conditions relatives au versement de l'indemnité compensatrice de congés payés.

3.5.2. Indemnité compensatrice et congé des mères de famille

Il s'agit d'un droit objectif évaluable en raison de la situation de la mère ; il fait partie du congé payé légal. Par ailleurs, la disposition qui l'institue est intégrée dans le code du travail à la section relative à la durée du congé légal.

L'article L.3141-9 du code du travail ne fixe pas d'autre condition à l'attribution de ce congé que des conditions d'âge pour la mère et l'enfant et de durée du congé légal acquis. Il n'y a pas de condition liée à la prise effective du congé.

En conséquence, les jours supplémentaires « mères de famille » sont acquis à la salariée qui remplit les conditions d'âge (pour elle-même et pour l'enfant), et de durée du congé légal, telles que définies à l'article L.3141-9 du code du travail. Dès lors que ce droit à congé supplémentaire est acquis, il y a lieu de procéder au paiement de ces jours :

- lorsqu'ils sont effectivement pris, en cas de maintien du contrat de travail,
- ou sans prise effective, en cas de rupture du contrat de travail, sous réserve des conditions relatives au versement de l'indemnité compensatrice de congés payés.

Le pôle de compétences propose la solution suivante :

Pour mémoire, le régime du congé « Mère de famille » a été traité dans le compte rendu du pôle de compétences « Affaires Juridiques » du 2 juillet 2009 (pages 8 et 9).

3.5.3. Indemnité compensatrice et congé conventionnel d'ancienneté

Les conventions collectives du secteur bâtiment octroient aux salariés un avantage lié à l'ancienneté, à savoir un congé supplémentaire pour les ETAM et les IAC et une prime pour les ouvriers.

Le congé supplémentaire existe pour :

- les ETAM présents dans les effectifs d'une entreprise de BTP au 31 mars de l'année de référence (article 5-1-1 de la convention collective),
- et pour les IAC ayant, à la fin de la période de référence (article 25 B de la convention collective) :

Dès 2007, la commission « Harmonisation des Procédures » avait décidé que : « *L'indemnité compensatrice de congé devra comprendre la valeur du congé principal, la prime de vacances, la prise en compte de l'ancienneté, mais pas celle du congé supplémentaire de fractionnement, puisqu'il n'y a pas eu de prise effective du congé* » (Circ. n°17-2007, PV C.A du 13 avril 2007, p. 29 et 30).

En effet, le salarié qui remplit les conditions d'ancienneté fixées par la convention collective, acquiert des jours supplémentaires.

L'article L.3141-26 du code du travail dispose en effet que : « *Lorsque le contrat de travail est rompu avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il reçoit, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice de congé déterminée d'après les dispositions des articles L.3141-22 à L.3141-25 [...].* »

En application de ce texte, la commission a considéré que si le salarié ne peut prendre effectivement ces jours, le congé conventionnel d'ancienneté doit être pris en compte dans le calcul de l'indemnité compensatrice.

Le pôle de compétences propose la solution suivante :

Il convient de prendre en compte le congé conventionnel d'ancienneté dans le calcul d'une indemnité compensatrice.

En conclusion, le pôle de compétences propose de prendre en compte tous les congés supplémentaires dès lors qu'ils sont acquis, dans le calcul de l'indemnité compensatrice.

4. Tableau récapitulatif de paiement de l'indemnité compensatrice de congé

	SITUATION	TRAITEMENT
Fin du contrat de travail	Salarié décédé	Paiement systématique
	Salarié retraité	Paiement systématique
	Salarié a quitté définitivement le secteur du BTP (création d'entreprise, changement de secteur d'activité salariée, inaptitude)	Paiement systématique sur justificatif produit par salarié (si inaptitude, paiement des congés non pris du fait de la maladie professionnelle ou non, accident du travail dans la limite de la prescription quinquennale, cf. Cass. Soc. 11 01 2011).
	Salarié au chômage	PRINCIPE = pas de paiement immédiat de l'indemnité compensatrice de congé payé, puisque reprise possible dans le BTP. DEROGATION = si le salarié adresse son attestation ASSEDIC + un courrier aux termes duquel il reconnaît être en situation sociale difficile et à ce titre sollicite le paiement d'une indemnité correspondant à des congés dont la période de prise n'est pas expirée (campagne 2010) et/ou dont la période de prise n'est pas ouverte (campagne 2011 : paiement anticipé) et prend acte que ce paiement entraîne, en cas de reprise d'activité dans le BTP, et de demande d'absence pour congé ou de fermeture d'entreprise, l'absence de tout autre versement d'indemnité correspondant aux droits liquidés (cf. modèle de lettre)
	Intérimaire dans le secteur du BTP	Pas de paiement immédiat de l'indemnité compensatrice de congé payé puisque reprise possible d'activité SALARIEE dans le BTP (voir tableau page 15). Paiement de l'indemnité compensatrice à l'issue de la période de congés (30 avril), si non reprise de l'activité dans le BTP.
Contrat de travail maintenu Si au 30 avril N+1	Non prise des congés suite à : - Accident du travail - Maladie (professionnelle ou non professionnelle) - Maternité - Congé parental	PRINCIPE = report de la prise de congé DEROGATION = en cas d'absence de plus de 12 mois sur présentation de justificatifs : PAIEMENT d'une indemnité compensatrice si accord des 2 parties (2 demandes écrites)
	Non prise des congés en raison d'un événement imputable à l'employeur : embauche en fin de période légale de prise chez nouvel employeur avec droits à congés payés ou surcroît d'activité).	PRINCIPE = report de la prise de congé

5. Modèles de lettre

5.1. Chômage : demande de paiement d'une indemnité compensatrice de congés payés

Cf. point 2.1.2.1.

Objet : Demande de paiement indemnité compensatrice de congés payés

Je suis actuellement au chômage depuis le ...

L'ASSEDIC a décompté la durée des congés payés de sa période d'indemnisation. Afin de minimiser l'impact financier, je vous saurais gré de bien vouloir procéder au versement de l'indemnité de congé correspondante.

Je reconnais qu'il s'agit d'une indemnité correspondant à des congés dont la période de prise n'est pas expirée (campagne 2010) et / ou dont la période de prise n'est pas ouverte (campagne 2011 : paiement anticipé). Par conséquent, je prends acte que ce paiement entraînera, en cas de reprise d'activité dans le BTP et de demande d'absence pour congé ou de fermeture d'entreprise, l'absence de tout autre versement d'indemnité correspondant aux droits liquidés.

Fait à Le

(Signature)

5.2. Information du salarié – certificat Congé

Cf. point 3.3.1.

A

Le

Madame, Monsieur,

Nous vous rappelons que les droits à congés ne sont ouverts que sur présentation à la caisse du certificat de congé réglementaire de couleur bleue qui vous a été remis par votre employeur au titre de l'année de référence durant laquelle vous avez été occupé par celui-ci.

Alors même que la fin de la période légale du paiement des indemnités de congés 2009 s'est achevée le 30 avril 2010, il semblerait que vous ne nous ayez pas retourné votre certificat de congé afférent à la période de travail du 1er avril 2008 au 31 mars 2009.

Afin de nous permettre d'étudier vos droits à congés, nous ne saurions trop vous recommander de nous l'adresser dans les meilleurs délais sachant que si vous l'avez égaré, il vous appartient de solliciter votre employeur (ou votre ancien employeur) pour en obtenir un duplicata.

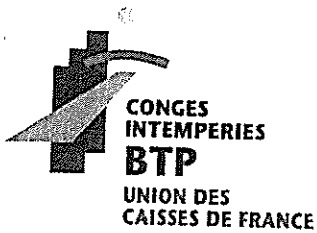
Dans cette attente, veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Département Prestations

(Signature)

6. Sources documentaires

- Cass. Soc. 11 janvier 2011, n° pourvoi : 09-65514
- Cass. Soc. 27 septembre 2010, n° 08-44368
- Cass. Soc. 3 février 2010, n° pourvoi 07-41.446
- Cass. Soc. 24 février 2009, n° 07-44488 (cf. GED)
- Cass. Soc. 02 juin 2004 Meubles Wieder c/X, n° 02-42405 (cf. GED)
- CJCE, 18 mars 2004, MERINO GOMEZ c/ CONTINENTAL INDUSTRIAS DEL CAUCHO, Aff. C-342/01 (cf. GED)
- Flash info du 17/07/2010 : Congé parental et exercice des droits à congés acquis avant le congé parental (CJUE du 22/04/2010, cf. GED)
- Flash info du 17/02/2009 : Report des congés payés en cas d'absence pour simple maladie (cf. GED)
- Note de jurisprudence du 17 février 2009 relative au report des congés payés en cas d'absence pour maladie (cf. GED)
- Note de jurisprudence du 25 février 2008 relative au droit au report des congés payés non pris en raison d'absences liées à un accident du travail ou une maladie professionnelle (cf. GED)
- Circulaire n° 08-2007 Commission Harmonisation des Procédures du 23 janvier 2007, pages 5 à 9 (cf. GED)
- Manuel Congés : Circ. n° 22-97 du CA du 25 avril 1997, point n° 13 relatif à l'indemnité compensatrice et fractionnement, page 57
- Manuel Congés : Circ. n° 22-97 du CA du 25 avril 1997, point n° 22 relatif à l'indemnité compensatrice (page 81, cf. GED)
- Circulaire n° 07-91, Réunion de Directeurs du 6 décembre 1990, pages 13 et suivantes (cf. GED)
- Circulaire n° 05-89, Réunion de directeurs du 22 décembre 1988, pages 7 et suivantes, (cf. GED)
- Circulaire n° 59-88, Réunion de Directeurs du 23 septembre 1988, pages 5 et suivantes (cf. GED),
- Circulaire n° 17-2007 P.V du C.A du 13 avril 2007, page 29 (cf. GED)
- Circulaire n° 38-2009, C.R du Pôle de compétences « Affaires Juridiques » du 2 juillet 2009
- Circulaire n° 77-2010, C.R du Pôle de compétences « Affaires Juridiques » du 25 novembre 2010
- Circulaire n° 06-2011, C.R du Pôle de compétences « Affaires Juridiques » du 19 janvier 2011
- Circulaire n° 17-2011, C.R du Pôle de compétences « Affaires Juridiques » du 16 et 17 février 2011



Projet de résolution

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1^{er} juillet 2011

**Calcul de l'indemnité de congés des salariés
occupés à temps partiel**

Le Conseil,

Vu les articles L.3141-22, D.3141-32 et D.3141-33 du Code du Travail,

Vu la lettre ministérielle du 25 février 1971 indiquant que les caisses n'ont pas à tenir compte de la règle du salaire virtuel pour le calcul de l'indemnité de congés,

Vu la préconisation présentée par la Commission « Harmonisation des Procédures et/ou de l'Outil Informatique » du 16 juin 2008, excluant tant l'adoption systématique de la règle du 1/10^{ème} que l'adoption de la règle du maintien de salaire,

Vu les articles 11, 14 et 15 des statuts de l'Union des Caisses de France du réseau Congés Intempéries BTP,

Vu la résolution du conseil d'administration de l'Union des Caisses de France du 3 avril 2009,

Vu l'avis favorable du l'avis du pôle de compétences « Harmonisation » du 15 mars 2011,

Décide,

Article 1 : La résolution du conseil d'administration de l'Union des Caisses de France du 3 avril 2009 est annulée et remplacée.

Article 2 : Pour les salariés dont le temps de travail est déclaré en heures et identifiés comme travaillant à temps partiel, sur l'exercice, et à temps complet, au moment de la prise du congé, le calcul de l'indemnité de congés doit s'effectuer en comparant l'application de la

règle du dixième de la rémunération totale, perçue sur l'exercice à celle de la règle taux/temps spécifique au BTP et en retenant le résultat le plus favorable.

Article 3 : Le calcul spécifique au BTP, visé à l'article 2, doit être effectué sur la base d'une conversion en mois des éléments permettant le calcul des droits en temps et en montant.

Article 4 : La présente décision est d'application à compter du 1^{er} avril 2012 au plus tard.

Mandate le Président de l'UCF pour l'exécution de la présente décision.

Calcul de l'indemnité de congé d'un salarié travaillant à temps partiel puis à temps complet

ANNEXE 5

Du 1^{er} avril au 31 décembre de l'année n-1, le salarié X a travaillé 20 heures par semaine dans l'entreprise Y. En considérant, pour l'exemple, qu'il n'a pris aucun congé et a toujours été présent, il a donc effectué 780 heures de travail. A compter du 1^{er} janvier de l'année n jusqu'au 31 mars l'année n, il a été embauché, par la même entreprise Y, sur un emploi à temps complet de 35 heures hebdomadaire (soit 151,67 heures mensuel mais arrondi à 152 heures pour simplifier les calculs du cas pratique). Toujours sans absence et sans congé, il a donc effectué 456 heures.

Sur la totalité de la période allant du 1^{er} avril n-1 au 31 mars n, il a bénéficié d'un salaire horaire de 15 € et d'une prime à intégrer dans l'assiette de cotisation de 1100€.

Le salarié X décide de prendre 4 semaines complètes de congés principaux à compter du 1^{er} avril de l'année n.

- a) Calcul, selon la méthode du régime BTP, prévue par la résolution du 3 avril 2009 (calcul horaire)

→ Règle du 1/10^{ème} :

$(780 + 456) * 15 = 1.236 * 15 = 18.540 \text{ €} + 1100 \text{ € de prime} = 19.640$ au titre du salaire de référence

$19.640/10 = 1.964 \text{ €}$ soit une indemnité journalière de 65,46 €

$65,46 + 30\% = 85,1 \text{ €}$ soit pour 4 semaines 2042,56 € d'indemnité congés payés

→ Règle du D.3141-33 (5/50^{ème}) :

$5/50 * 15 * 1.236 = 1.854 \text{ €}$ soit une indemnité journalière de 61,80 €

$61,80 + 30\% = 80,34 \text{ €}$ soit pour 4 semaines 1.928,16 € d'indemnité congés payés

- b) Calcul, selon le régime général, consistant au maintien de salaire, solution préconisée par l'IGAS

Indemnité congés payés = $152 * 15 = 2.280 \text{ €}$ pour 4 semaines

- c) Calcul, selon la méthode du régime BTP, par reconstitution du salaire mensuel

24 jours ouvrables de congés représente 28/30^{ème} et donc ne correspondent pas à un mois.

L'entreprise doit donc assurer le paiement des 2/30^{ème} restants.

En conséquence, pour comparer le salaire mensuel il faut ajouter à l'indemnité congés les 2 jours indemnisés par l'entreprise ($15 \text{ €} * 7 \text{ heures} = 105 * 2 = 210 \text{ €}$).

Il convient de reconstituer le salaire mensuel :

→ $15 \text{ €} * 152 = 2.280 \text{ €} = 2.280 \text{ €}$

En appliquant la règle du BTP, cela revient à :

$12 \text{ mois} * 2.280 + 1100 = 28.460/10 = 2.846$ soit une indemnité journalière de 94,86€.

Calcul de l'indemnité de congé d'un salarié travaillant à temps partiel puis à temps complet

Pour 24 jours = $94,86 * 24 = 2.276,80$ € [pour 24 jours ouvrables avec 28 jours par trentièmes + 2 jours dus par l'employeur pour arriver à 1 mois de 22 jours ouvrés].

1 jour pour l'employeur = $15 * 7 = 105$ € * 2 = 210 € pour les 2 jours dus par l'employeur pour arriver à 1 mois de 22 jours ouvrés

Le salarié bénéficiera donc d'une indemnité congés payés totale de 2486,80 €.

En conclusion, il ressort de cet exemple que le calcul, selon la méthode du régime BTP avec reconstitution du salaire mensuel du salarié, permet à la fois de respecter la réglementation stricte du code du travail et de ne pas induire d'effet défavorable au salarié du BTP dans le cas particulier des salariés dont le temps de travail est déclaré en heures et identifiés comme travaillant à temps partiel sur l'exercice, et à temps complet, au moment de la prise du congé.

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

25 mars 2011

Remboursement intempéries définitif et entreprises non à jour

Le Conseil,

Vu les articles D.5424-25 à D.5424-27 du code du travail,

Vu l'article 2 d) du règlement intérieur type des caisses,

Vu l'avis favorable du pôle de compétences « Harmonisation des Procédures » du 10 novembre 2009 et des 15 et 16 Mars 2011,

Décide,

Lorsque l'entreprise est en situation irrégulière :

Article 1 : Les caisses ne peuvent retenir un remboursement définitif au motif de la situation de l'entreprise ;

Article 2 : Il y a lieu de procéder à une compensation entre les dettes de cotisations de l'entreprise et les remboursements « Intempéries » auxquels elle peut prétendre ;

Article 3 : L'imputation doit être faite en application de l'article 2 d) du règlement intérieur type des caisses.

Article 4 : La présente décision prendra effet à compter de la 65^{ème} campagne.

Mandate le Président de l'UCF pour l'exécution de la présente décision.

Nouvelles modalités

■ Cotisations RC & P en mode DÉCLARATIF - calculs

	calcul et paiement par l'employeur aux taux réels de ses contrats sur salaires + ICP	contrat de base obligatoire	contrat supplémentaire
		cotisations sur salaires	
		cotisations sur ICP	

Il y a un delta d'équilibrage qui doit être compensé par un taux majoré sur le contrat supplémentaire souscrit par l'employeur

Retraites - mai 2007 12

Nouvelles modalités

■ Cotisations théoriques RC & P en mode DIRECT

	calcul et paiement par l'employeur aux taux réels de ses contrats sur salaires	contrat de base obligatoire	contrat supplémentaire
		cotisations sur salaires	
		cotisations sur ICP	

Il y a un delta d'équilibrage qui doit être compensé par un taux majoré sur le contrat supplémentaire souscrit par l'employeur

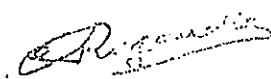
Retraites - mai 2007 14

CAISSE NATIONALE DE SURCOMPENSATION
DU BT ET TP

49 RUE DE PONTHEIU

75008 PARIS

RECEPISSE DE DECLARATION NO 246033
CONCERNANT UN TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES
-----CONFORMEMENT A LA LOI DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE A L'INFORMATIQUE,
AUX FICHIERS ET AUX LIBERTES,CAISSE NATIONALE DE SURCOMPENSATION DU BT ET TP
49 RUE DE PONTHEIU
75008 PARISA EFFECTUE AUPRES DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET
DES LIBERTES, LES FORMALITES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU
TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES DONT LA FINALITE
PRINCIPALE EST :STATISTIQUES D'ENSEMBLE SUR LES SALARIES DU BTP RECENSES
AU COURS D'UNE CAMPAGNE CONGES
CE TRAITEMENT A ETE ENREGISTRE A LA C.N.I.L. SOUS LE NUMERO 246033LE DECLARANT PEUT METTRE EN OEUVRE LE TRAITEMENT SUS-MENTIONNE DES
RECEPTION DU PRESENT RECEPISSE QUI NE L'EXONERE D'AUCUNE DE
SES RESPONSABILITES.PARIS, LE 07 MAI 1991
PAR DELEGATION DE LA COMMISSION,
LE PRESIDENT OU LE VICE-PRESIDENT DELEGUE

Pour le Président Le Responsable du Service Informatique  A. RIGAUDIE

MINISTERE DU TRAVAIL
Délégation à l'Emploi

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mission aides individuelles

PARIS, le 16 MARS 1982

55, avenue Bosquet - 75007 PARIS
Tél. : 567.55.44

Mademoiselle,

En réponse à votre correspondance du 6 novembre 1981, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, par une lettre du 28 octobre 1981, j'ai donné mon approbation à la décision de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du Puy-de-Dôme, supprimant tout arrêt saisonnier non indemnisable au titre du chômage-intempéries, à compter du 1er janvier 1982.

Je vous confirme que, sous réserve de cette modification des conditions d'indemnisation dans le département du Puy-de-Dôme, aucune rectification n'est à apporter au tableau des arrêts saisonniers que vous m'avez communiqué.

Je vous prie de croire, Mademoiselle, à l'assurance de mes sentiments distingués.

LE SOUS-DIRECTEUR,

René ROBIN

Mademoiselle MEGE
Directeur Général
de la Caisse Nationale de Surcompensation
du Bâtiment et des Travaux Publics de France
49, rue de Ponthieu
75008 PARIS



Restitution des statistiques sur la consommation des congés

2007

I MONTANT TOTAL DES SALAIRES DECLARES 2007

Détermination de l'assiette théorique de calcul des congés

SALAIRES CORRESPONDANT AUX PERIODES COUVERTES PAR DES VERSEMENTS DE COTISATIONS						
A.I ASSIETTE THEORIQUE : ASSIETTE DES SALAIRES DECLARES SUR LESQUELS UN CONGE PEUT ETRE PAYE (salaires déclarés pour des périodes ayant donné lieu au versement de cotisations et ouvrant droit à congés)						
A.I.1 Salaires ayant donné lieu à cotisation et ouvrant droit à congés : certificats reçus et accords donnés ou partiels A.I.1.1 + A.I.1.2			A.I.2 Salaires ayant donné lieu à cotisation et ouvrant droit à congés : absence de certificat ou de DNA A.I.2.1 + A.I.2.2 + A.I.2.3			
	A.I.1.1	A.I.1.2	A.I.2.1	A.I.2.2	A.I.2.3	
	Certificats retournés		Certificats non retournés			
	Accords donnés (totaux ou partiels)		DNA retournées certificats non édités			
	DNA non retournées					
Salaires correspondants	27 007 509 671	150 021 638	391 077 679	14 476 230	139 688 091	
Pourcentage / l'assiette théorique A.I	97,49%	0,54%	1,41%	0,05%	0,50%	
TOTAL CERTIFICATS RETOURNES ET ACCORDS A.I.1	27 157 531 309		543 242 000			
Pourcentage / l'assiette théorique A.I	98,03%		1,97%			
A.I						27 702 773 310
MONTANT TOTAL DE L'ASSIETTE THEORIQUE : SALAIRES SUR LESQUELS UN CONGE PEUT ETRE PAYE (A.I.1 + A.I.2)						
POURCENTAGE DE L'ASSIETTE THEORIQUE PAR RAPPORT AUX SALAIRES COUVERTS PAR LES COTISATIONS (A.I. / A)						99,70%
SALAIRES DECLARES CORRESPONDANT AUX PERIODES COUVERTES PAR DES VERSEMENTS DE COTISATIONS						
POURCENTAGE DES SALAIRES CORRESPONDANT AUX PERIODES COUVERTES PAR LES COTISATIONS PAR RAPPORT AUX SALAIRES DECLARES [A / (A + B)]						

II SALAIRES RETENUS DANS LE CALCUL DES CONGES 2007

Détermination de l'assiette Effective de calcul des congés payés et des congés restant à payer

SALAIRES DES PERIODES AYANT DONNE LIEU A COTISATION ET OUVRANT DROIT AU PAIEMENT DE CONGES							
C.I MONTANT DES SALAIRES AYANT SERVI DE BASE AU CALCUL DES DROITS A CONGES (ASSIETTE EFFECTIVE)				C.II SALAIRES SUR LESQUELS AUCUN DROIT N'A ÉTÉ CALCULÉ (certificats non émis ou non retournés)			
C.I.1 SALAIRES AYANT SERVI DE BASE AU CALCUL DES CONGES DANS LA LIMITE DES DROITS PAYÉS (Salaires certificats retournés réduits au prorata des droits payés)		C.I.2 SALAIRES AYANT SERVI DE BASE AU CALCUL DES CONGES DANS LA LIMITE DES DROITS RESTANTS DUS (Salaires certificats retournés réduits au prorata des droits non payés)					
	C.I.1.1	C.I.1.2	C.I.2.1	C.I.2.2	C.II.1	C.II.2	C.II.3
	Droits à congés payés par la caisse		Jours de congés non demandés		Certificats non retournés		
	congés payés par une autre caisse - Accords		Jours de congés demandés		DNA retournées certificats non édités		
					DNA non retournées		
Montant	26 701 039 619	142 960 112	327 453 413	59 483 329	391 077 679	14 476 230	139 688 091
Pourcentage / l'assiette C	96,13%	0,51%	1,18%	0,21%	1,41%	0,05%	0,50%
TOTAL	26 843 999 732		386 936 742		543 242 000		
Pourcentage / l'assiette C	96,64%		1,39%		1,95%		
C.I MONTANT TOTAL DES SALAIRES AYANT SERVI DE BASE AUX DROITS A CONGES CALCULES (ASSIETTE EFFECTIVE)				27 230 936 474	MONTANT DES SALAIRES SUR LESQUELS AUCUN DROIT N'EST CALCULÉ		
POURCENTAGE DES SALAIRES AYANT SERVI DE BASE AUX DROITS A CONGES CALCULES / L'ASSIETTE DES CERTIFICATS POUR LES PERIODES AYANT DONNE LIEU A COTISATION ET OUVRANT DROIT A CONGES C				98,04%	POURCENTAGE DES SALAIRES SUR LESQUELS AUCUN DROIT N'EST CALCULÉ		
C TOTAL DES SALAIRES DES CERTIFICATS POUR LES PERIODES AYANT DONNE LIEU A COTISATION ET OUVRANT DROIT A CONGES (DROITS CALCULES ET NON CALCULES)					27 776 176 474		

A.II SALAIRES DECLARES SUR LESQUELS AUCUN DROIT A CONGES N'EST OUVERT (-150 h ou - 24 jours) :			B SALAIRES DES PERIODES NON COUVERTES PAR LES COTISATIONS									
A.II.1	A.II.2	A.II.3	B.I SALAIRES DECLARES POUR DES PERIODES OUVRANT DROIT A CONGES : (salaires déclarés pour des périodes n'ayant donné lieu au versement d'aucune cotisation et ouvrant droit à congés)					B.II SALAIRES DECLARES POUR DES PERIODES N'OUVRANT PAS DROIT A CONGES (salaires déclarés pour des périodes n'ayant donné lieu au versement d'aucune cotisation et n'ouvrant pas droit à congés)				
Certificats retournés	Certificats non retournés	DNA retournées certificats non édités	B.I.1	B.I.2	B.I.3	B.I.4	B.I.5	B.II.1	B.II.2	B.II.3		
36 048 279	45 210 011	737 489	Certificats retournés	Accords refusés en totalité ou partiellement	Certificats non retournés	DNA retournées certificats non édités	DNA non retournées	Certificats retournés	Certificats non retournés	DNA retournées certificats non édités		
43,96%	55,14%	0,90%	152 115 179	2 242 002	59 339 587	23 655 332	63 614 524	11 732 664	16 087 057	898 412		
			50,54%	0,74%	19,72%	7,86%	21,14%	40,85%	56,02%	3,13%		
A.II TOTAL (A.II.1 + A.II.2 + A.II.3)			B.I TOTAL (B.I.1 + B.I.2 + B.I.3 + B.I.4 + B.I.5)					B.II TOTAL (B.II.1 + B.II.2 + B.II.3)				
81 995 779			300 976 624					28 718 132				
Pourcentage A.II / A			Pourcentage B.I / B					Pourcentage B.II / B				
0,30%			91,29%					8,71%				
27 784 769 088			TOTAL DES SALAIRES CORRESPONDANT AUX PERIODES NON COUVERTES PAR DES VERSEMENTS DE COTISATIONS									
98,83%			329 694 757									
			POURCENTAGE SALAIRES NON COTISES / TOTAL DES SALAIRES DECLARES									
			1,17%									
28 114 463 845												

RESEAU exercice 2007

L'assiette de calcul des congés de l'exercice 2007 se décompose de la manière suivante :

Assiette totale des salaires déclarés = A+B

→	Assiette des salaires des périodes couvertes par des paiements de cotisations (périodes sous responsabilité de la caisse) = A.....	28 114 463 845 €	
→	Assiette des périodes non couvertes par des paiements de cotisations (périodes hors responsabilité de la caisse) = B.....	27 784 769 088 €	98,83%
		329 694 757 €	1,17%

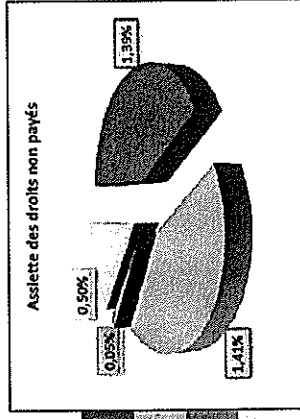
Assiette des salaires correspondant aux périodes couvertes par des versements de cotisations = A

→	Assiette des périodes devant théoriquement donner lieu à paiement (Périodes couvertes par des règlements de cotisations et ouvrant droit à congés) = A.I.....	27 702 773 310 €	soit 99,70%
→	Assiette des périodes pour lesquelles aucun congé n'est dû (Périodes couvertes par des règlements de cotisations et n'ouvrant pas droit à congés) = A.II.....	81 995 779 €	soit 0,30%

Déterminée à partir des certificats ou par défaut des DNA, limitée aux périodes sous responsabilité des caisses et pour lesquelles un droit à congés est ouvert, l'assiette réelle des salaires retenus pour le calcul des congés se décompose de la manière suivante

Assiette totale des salaires des certificats pour les périodes ayant donné lieu à cotisation et ouvrant droit à congés (droits calculés et non calculés) = C

→	Assiette des salaires des certificats correspondant à des périodes ayant donné lieu au paiement d'une ICP = C.I.1.....	27 776 178 474 €	96,64%
→	Assiette des salaires qui auraient dû donner lieu au calcul d'une ICP mais dont le paiement n'a pas été effectué (Reliquat de jours, blocages divers) = C.I.2.....	386 936 742 €	soit 1,39%
→	Assiette des salaires qui ne peuvent donner lieu au calcul d'une ICP, le certificat n'ayant pas été retourné = C.II.1.....	391 077 679 €	soit 1,41%
→	Assiette des salaires qui ne peuvent donner lieu au calcul d'une ICP, la DNA ayant été retournée mais le certificat n'ayant pas été édité = C.II.2.....	14 476 230 €	soit 0,05%
→	Assiette des salaires qui ne peuvent donner lieu au calcul d'une ICP, la DNA n'ayant pas été retournée (calculée par différence) = C.II.3.....	139 688 091 €	soit 0,50%

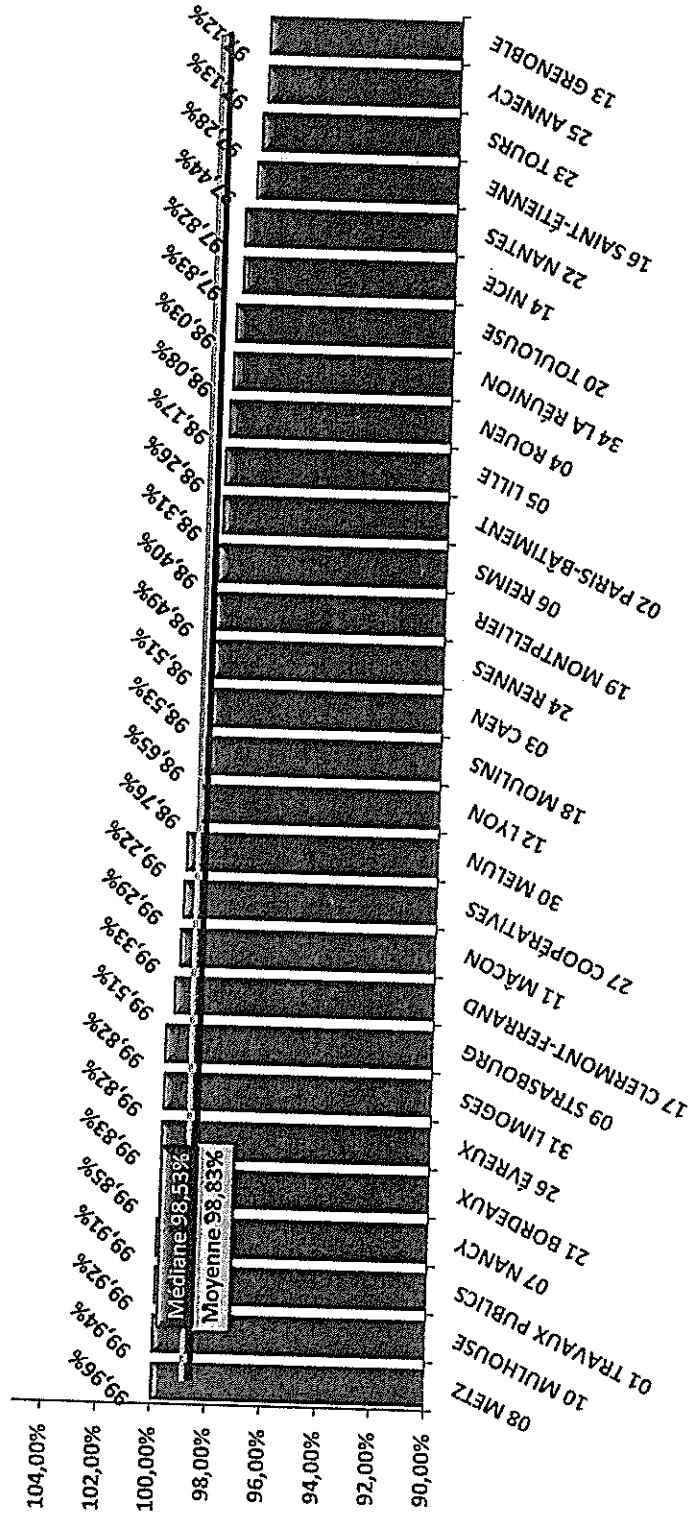


Déterminée à partir des salaires des certificats retournés et des accords donnés, l'assiette réelle des salaires ayant servi de base au calcul d'un droit à congés se décompose de la manière suivante

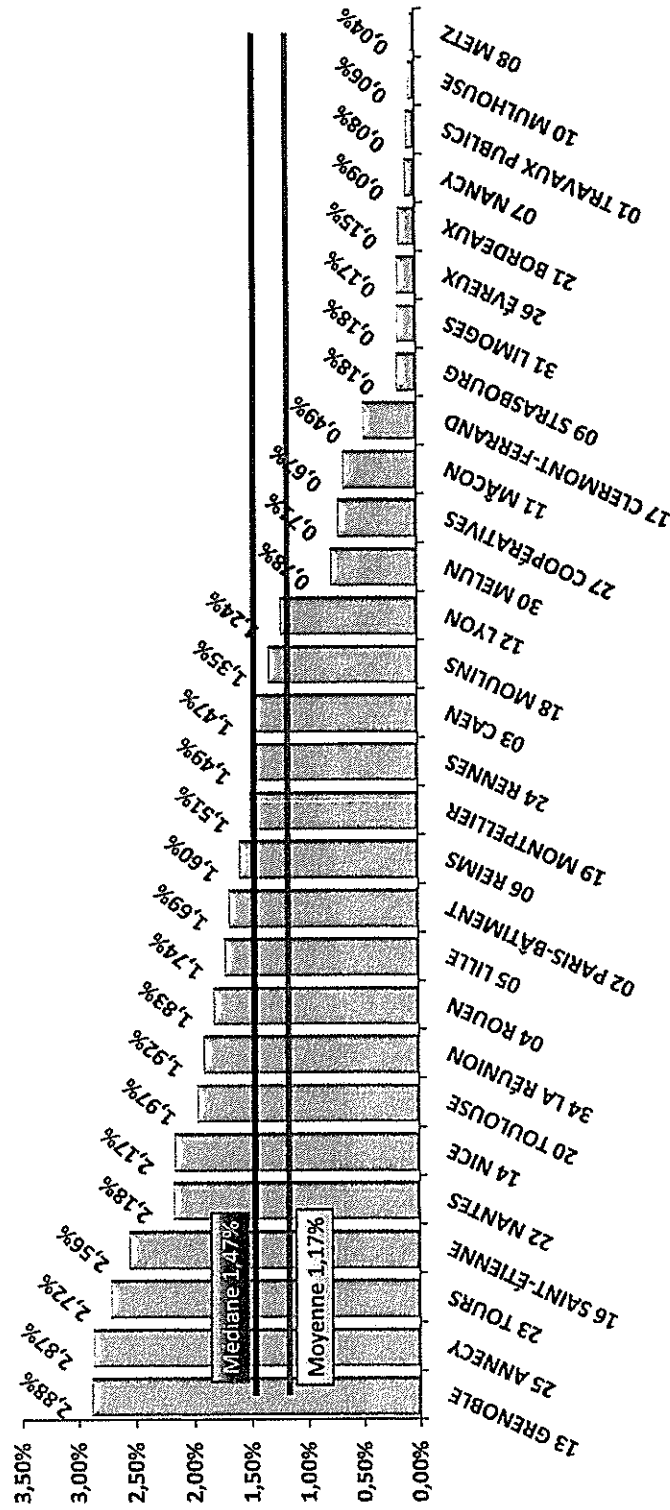
Assiette totale des salaires ayant servi de base au calcul effectif d'un droit à congés = C.I

→	Assiette des salaires ayant donné lieu au paiement effectif d'une ICP = C.I.1.....	26 843 999 732 €	soit 98,58%
→	Assiette des salaires n'ayant donné lieu au paiement d'aucune ICP (droits restants) = C.I.1.....	386 936 742 €	soit 1,42%

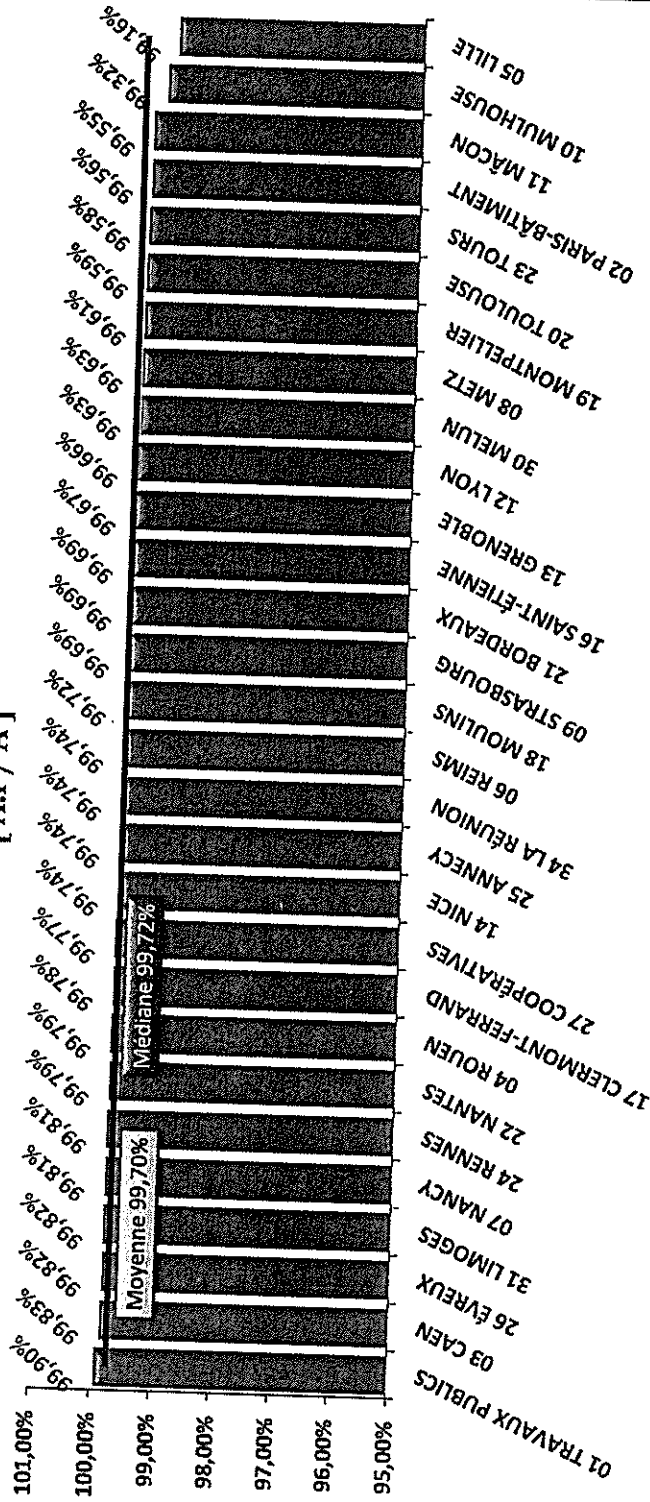
Exercice 2007
 Part de l'assiette des salaires correspondant aux périodes couvertes par des versements de cotisations :
 pourcentage de l'assiette totale des salaires déclarés
 [A / (A+B)]



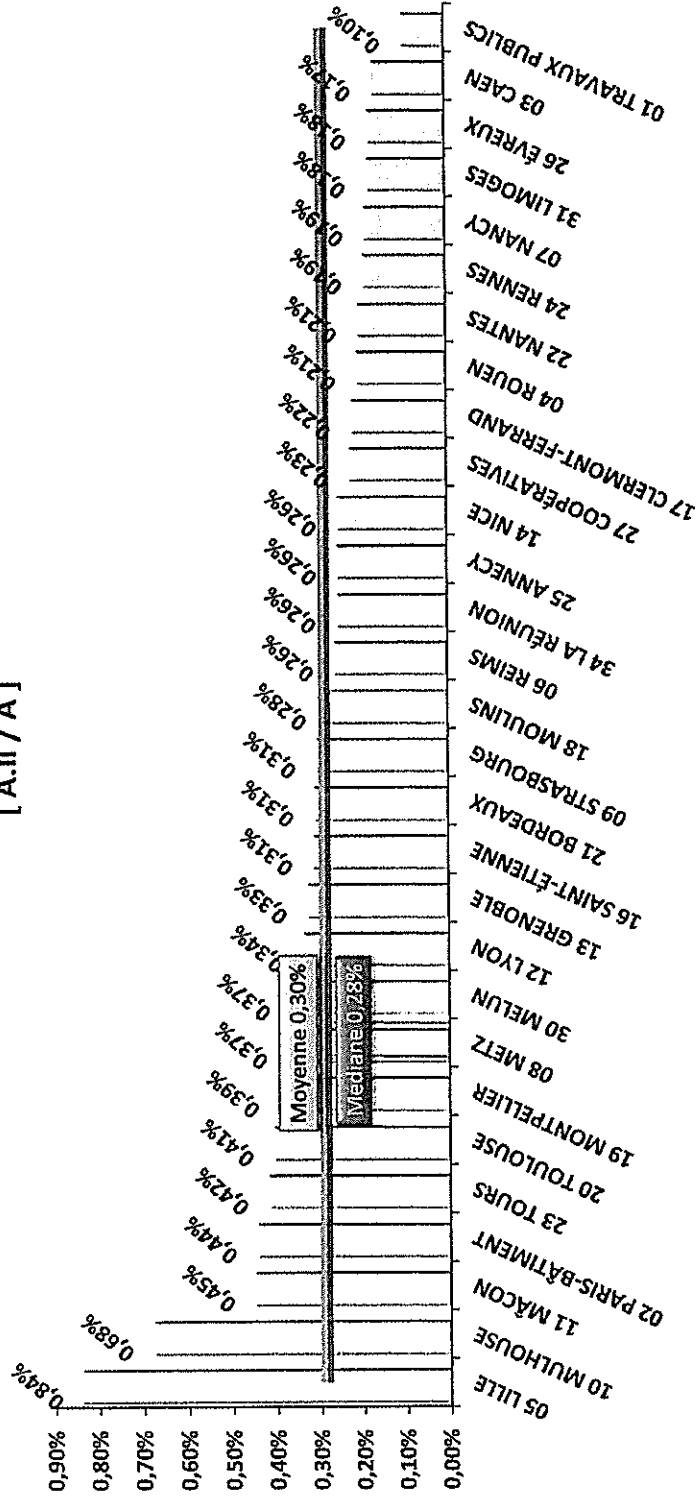
Exercice 2007
Part de l'assiette des salaires correspondant aux périodes n'ayant donné lieu à
aucun versement de cotisations :
pourcentage de l'assiette totale des salaires déclarés
[B / (A+B)]

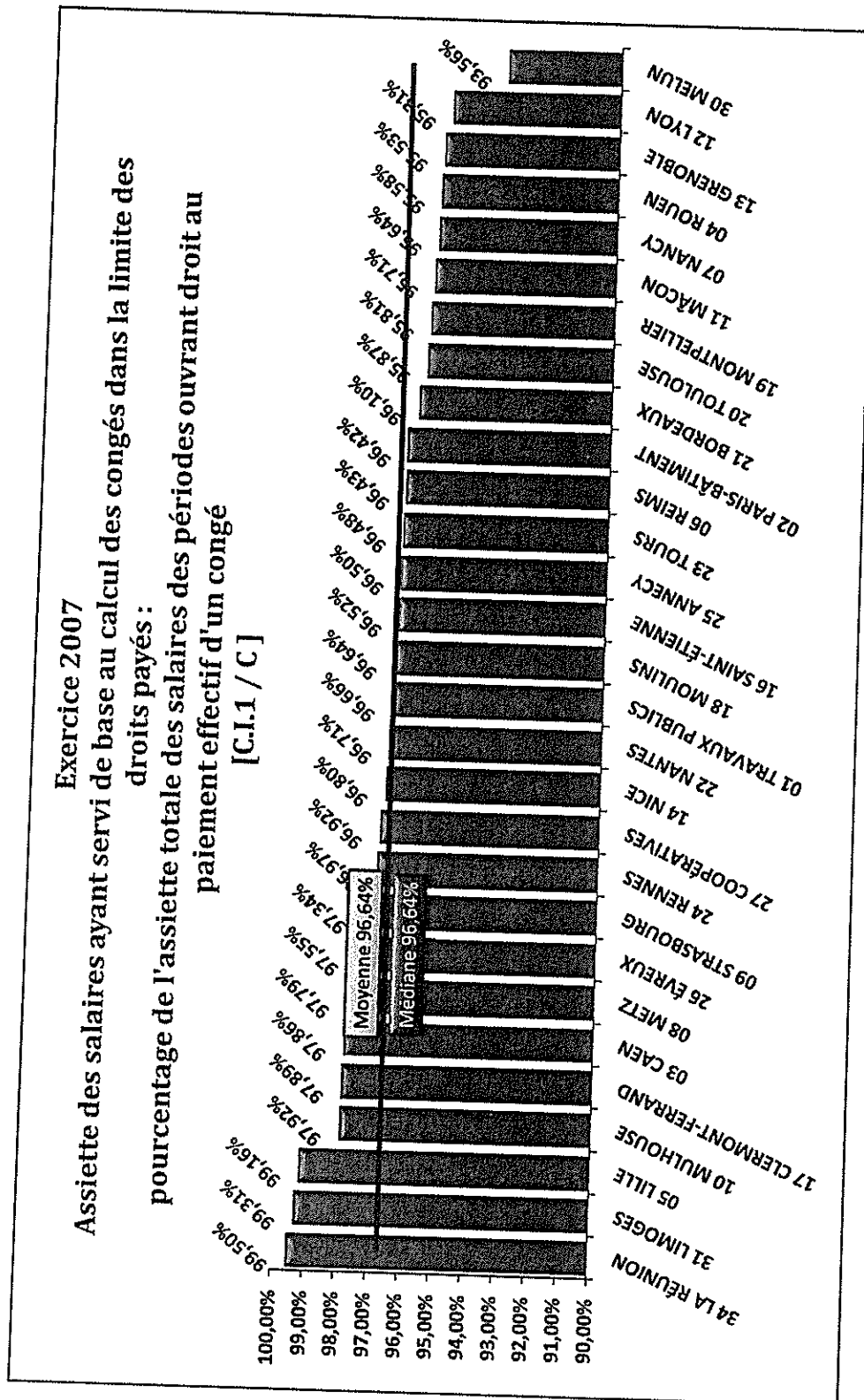


Exercice 2007
Assiette des salaires correspondants à des périodes ayant donné lieu au versement de cotisations et ouvrant droit à congés (Assiette théorique) : pourcentage de l'assiette des périodes couvertes par des versement de cotisations [A.I / A]

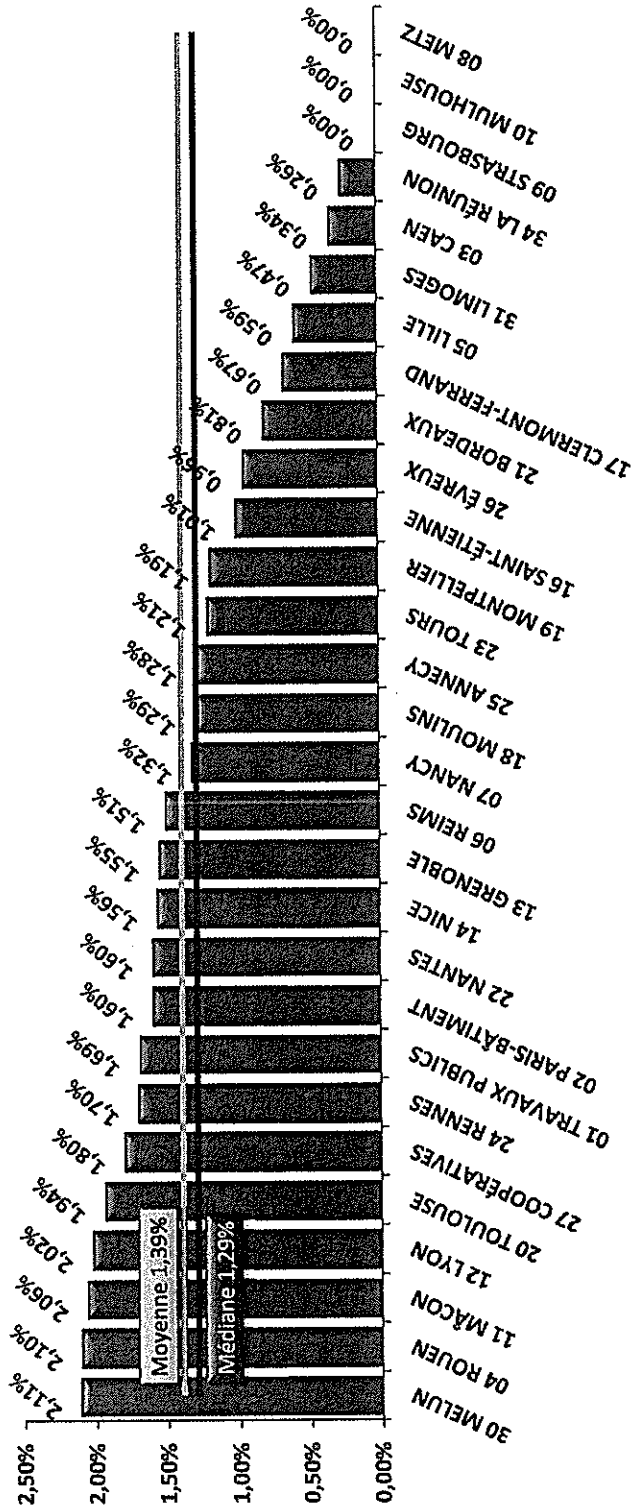


Exercice 2007
Assiette des salaires déclarés correspondants à des périodes ayant donné lieu au
versement de cotisations et n'ouvrant pas droit à congés :
pourcentage de l'assiette des périodes couvertes par des versement de cotisations
[A.II / A]

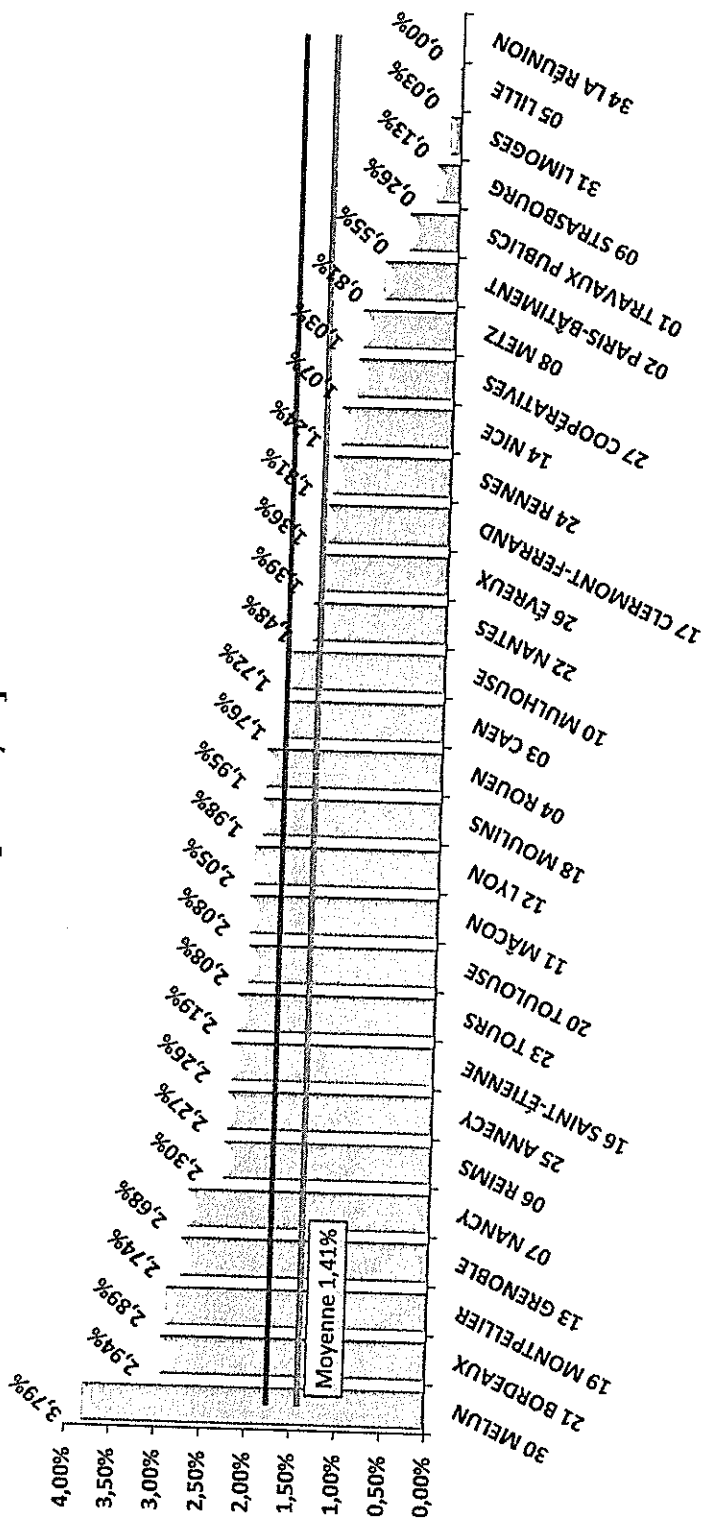




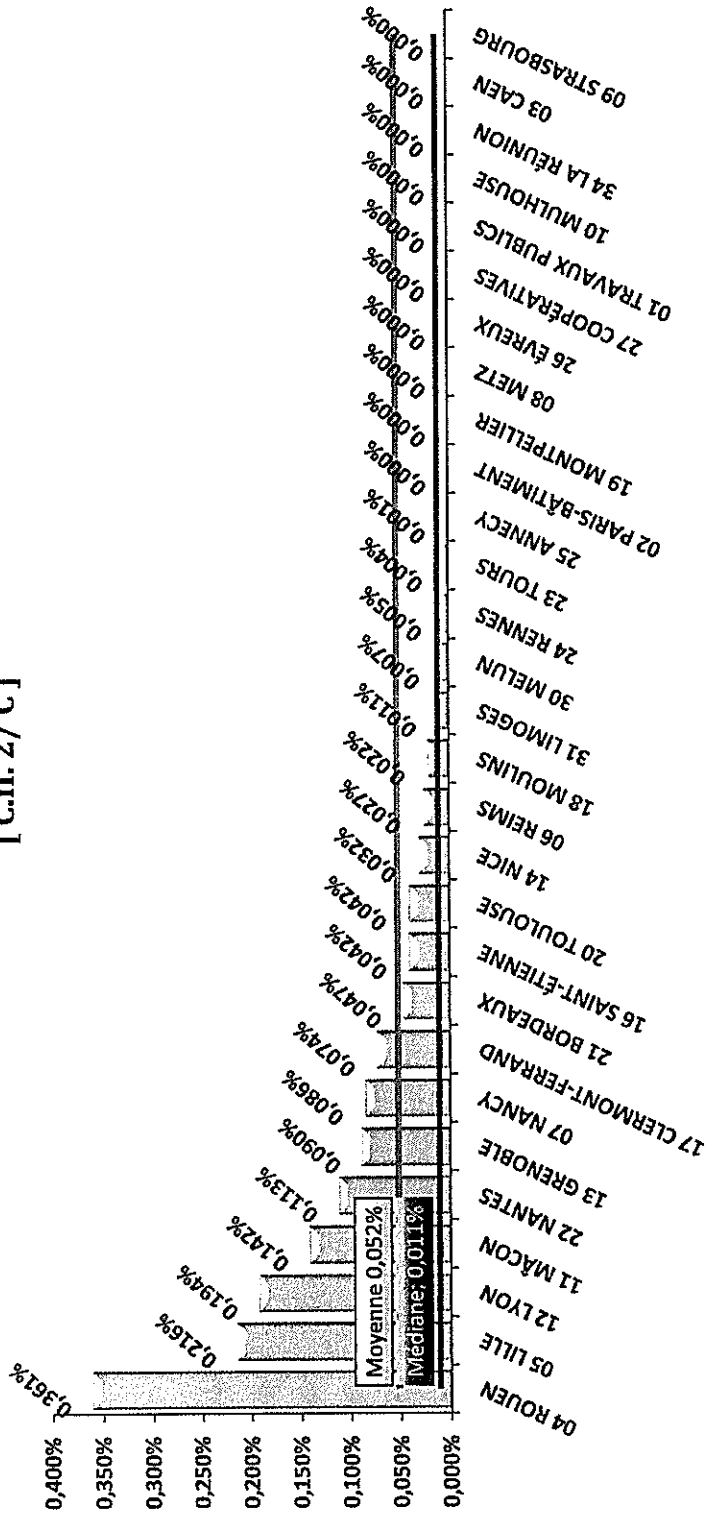
Exercice 2007
Assiette des salaires ayant servi de base au calcul des congés dans la limite des
droits restant dus :
pourcentage de l'assiette totale des salaires des périodes ouvrant droit au
paiement effectif d'un congé
[C.I.2 / C]



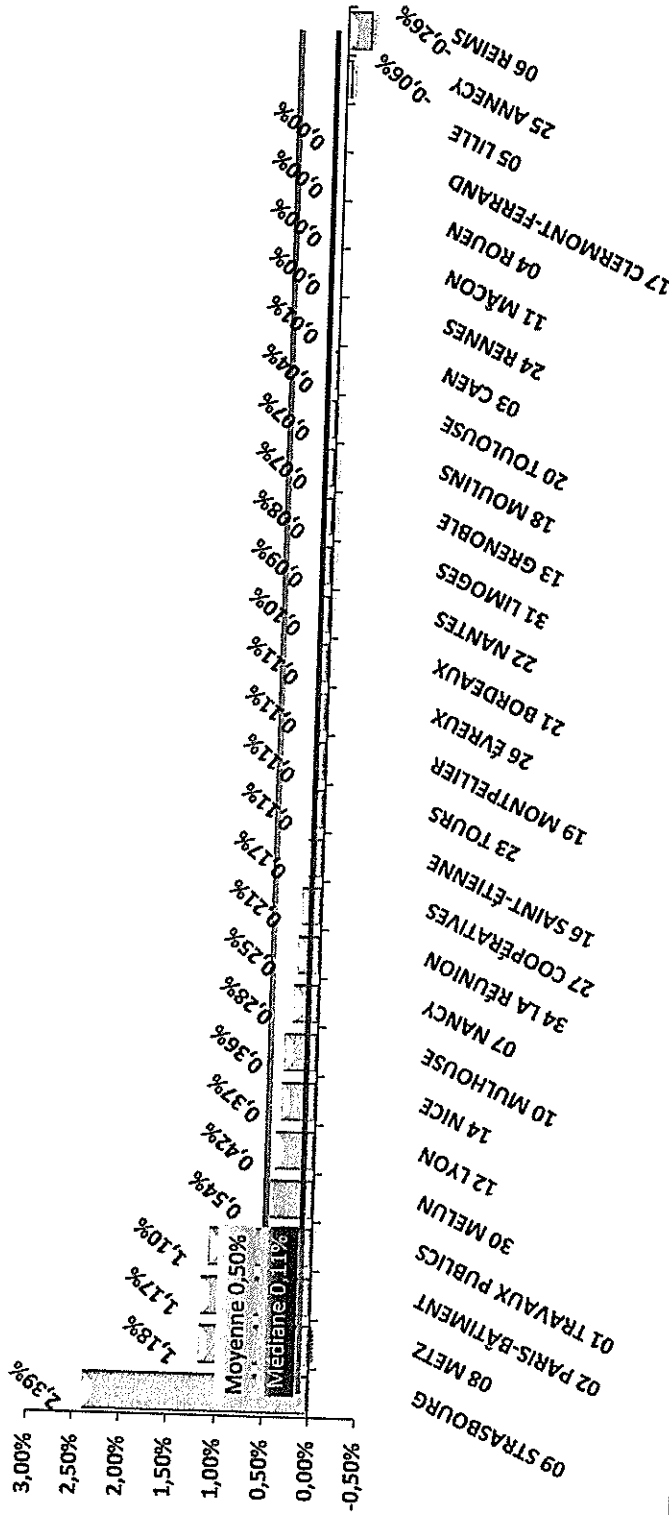
Exercice 2007
Assiette des salaires des certificats non retournés :
pourcentage de l'assiette totale des salaires des périodes ouvrant droit au
paiement effectif d'un congé
[C.II.1 / C]



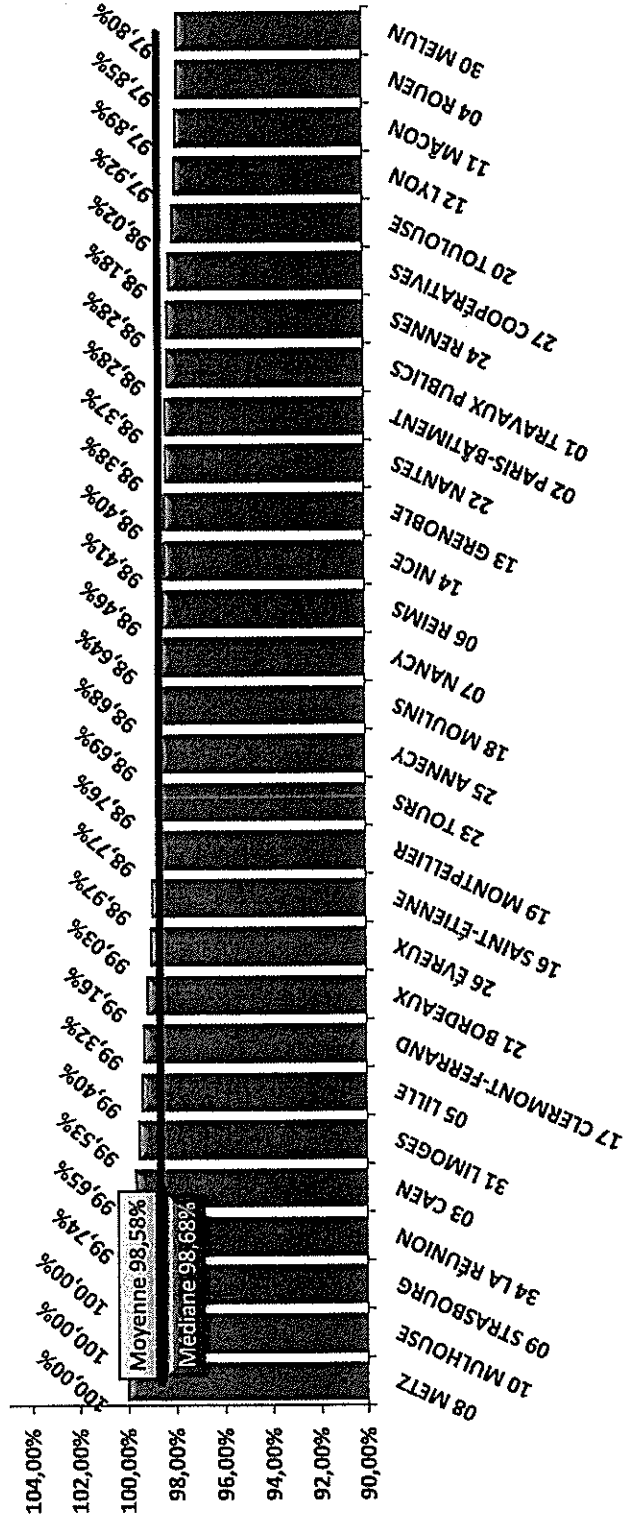
Exercice 2007
Assiette des salaires des certificats non édités:
pourcentage de l'assiette totale des salaires des périodes ouvrant droit au
paiement effectif d'un congé
[C.II. 2/ C]

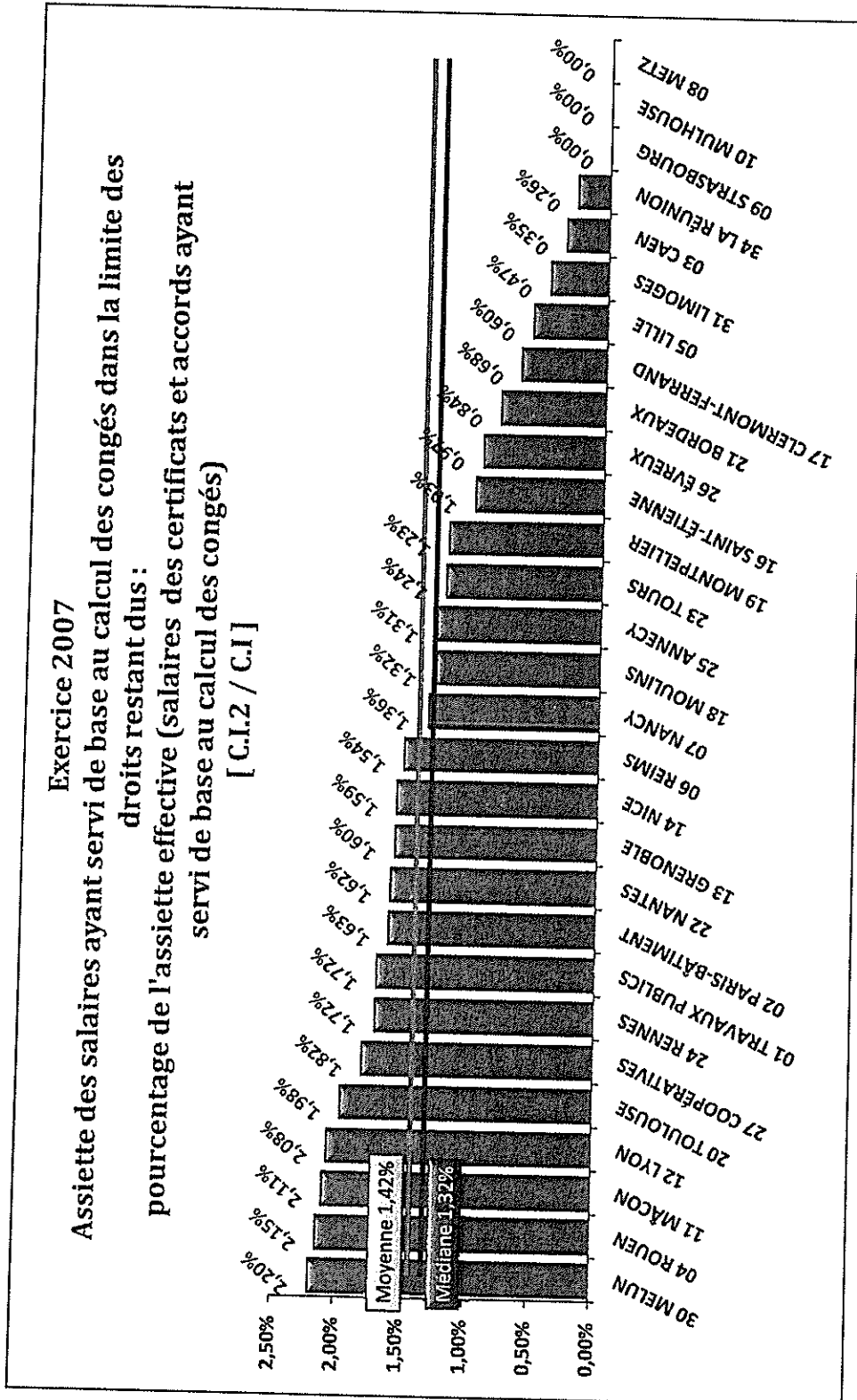


Exercice 2007
Assiette des salaires des DNA non retournées :
pourcentage de l'assiette totale des salaires des périodes ouvrant droit au
paiement effectif d'un congé
[C.II. 3 / C]



Exercice 2007
Assiette des salaires ayant servi de base au calcul des congés dans la limite des droits payés :
pourcentage de l'assiette effective (salaires des certificats et accords ayant servi de base au calcul des congés)
[C.I.1 / C.I]





2009 Toulon

L'assiette de calcul des congés de l'exercice congés se décompose de la manière suivante :

Assiette Totale	375 695 €	
	371 479 €	soit 98,88%
	4 216 €	soit 1,12%

des salaires ont donné lieu à paiement des cotisations de l'assiette n'ont pas donné lieu à engagement de responsabilité de la caisse en matière de paiement des indemnités de congés.

En se limitant aux périodes couvertes par des cotisations et en prenant en compte le poids des salaires pour lesquels aucun congé ne peut être payé en raison de l'absence d'ouverture de droits à congés, soit - €

l'on constate que 100,00% soit 371 479 € devraient théoriquement donner lieu à paiement de congés.

Au final, sur les 371 479 € constituant l'assiette des salaires des périodes ayant donné lieu à cotisation et ouvrant droit à congés

94,87% a donné lieu à des ICP acquittées

5,13% correspondent à des ICP qui ne peuvent être calculés par la caisse, la DNA ou/et le certificat n'ayant pas été retournés

0,00% correspondent à des ICP non versés (Reliquat de jours, blocages divers) alors même que les éléments permettant leur liquidation sont connus de la caisse

0,00% correspondent à des certificats n'ayant pas été édités par la Caisse (rétention)

2010 Toulon

L'assiette de calcul des congés de l'exercice congés se décompose de la manière suivante :

Assiette Totale	377 458 €	
	362 880 €	soit 96,14% des salaires ont donné lieu à paiement des cotisations
	14 578 €	soit 3,86% de l'assiette n'ont pas donné lieu à engagement de responsabilité de la caisse en matière de paiement des indemnités de congés.

En se limitant aux périodes couvertes par des cotisations et en prenant en compte le poids des salaires pour lesquels aucun congé ne peut être payé en raison de l'absence d'ouverture de droits à congés, soit - €
l'on constate que 100,00% soit 362 880 € devraient théoriquement donner lieu à paiement de congés.

Au final, sur les 362 880 € constituant l'assiette des salaires des périodes ayant donné lieu à cotisation et ouvrant droit à congés

95,20% a donné lieu à des ICP acquittées

4,80% correspondent à des ICP qui ne peuvent être calculés par la caisse, la DNA ou/et le certificat n'ayant pas été retournés

0,00% correspondent à des ICP non versés (Reliquat de jours, blocages divers) alors même que les éléments permettant leur liquidation sont connus de la caisse

0,00% correspondent à des certificats n'ayant pas été édités par la Caisse (rétention)

SALAIRES DES PERIODES NON COUVERTES PAR LES COTISATIONS									
B.I					B.II				
SALAIRES DECLARES POUR DES PERIODES OUVRIANT DROIT A CONGES : (salaires déclarés pour des périodes ouvrant droit à congés, mais au versement d'aucune cotisation et ouvrant droit à congés)					SALAIRES DECLARES POUR DES PERIODES N'OUVRANT PAS DROIT A CONGES : (salaires déclarés pour des périodes n'ayant donné lieu au versement d'aucune cotisation et n'ouvrant pas droit à congés)				
B.I.1	B.I.2	B.I.3	B.I.4	B.I.5	B.II.1	B.II.2	B.II.3		
Certificats retournés	Accords revêtés au toisé ou partiellement	Certificats non retournés	DNA retournés certificats non adités	DNA non retournés	Certificats retournés	Certificats non retournés	DNA retournés certificats non adités		
14 578									
100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%					
B.I TOTAL (B.I.1 + B.I.2 + B.I.3 + B.I.4 + B.I.5)					B.II TOTAL (B.II.1 + B.II.2 + B.II.3)				
14 578					0				
Pourcentage B.I / 8					Pourcentage B.II / 8				
100,00%					0,00%				
TOTAL DES SALAIRES CORRESPONDANT AUX PERIODES NON COUVERTES PAR LES COTISATIONS									
					14 578				
POURCENTAGE SALAIRES NON COTISES / TOTAL DES SALAIRES DECLARES									
					3,86%				
MONTANT TOTAL DES SALAIRES DECLARES A LA CAISSE									
					377 458				

II SALAIRES RETENUS DANS LE CALCUL DES CONGES

Détermination de l'assiette Effective de calcul des congés payés et des congés restant à payer

C SALAIRES DES PERIODES AVANT DONNEE LIEU A COTISATION ET OUVRANT DROIT AU PAIEMENT DE CONGES							
C.I HONTANT DES SALAIRES AVANT SERVI DE BASE AU CALCUL DES DROITS A CONGES			C.II SALAIRES SUR LESQUELS AUCUN DROIT N'A ÉTÉ CALCULÉ (certificats non émis ou retournés)				
C.I.1.1	C.I.1.2	C.I.1.3	C.I.2.1	C.I.2.2	C.II.1	C.II.2	C.II.3
Montant	344 911	655	Jours de congés non demandés bloqués	Jours de congés demandés bloqués	Certificats non retournés	DNA retournés certificats non émis	DNA non retournés
Pourcentage / Prélèvements / droits calculés C.I	95,02%	0,18%	0,00%	0,00%	2,72%	0,00%	2,08%
TOTAL	344 911	655	0	0	9 854	0	7 859
Pourcentage / Prélèvements / droits calculés C.I	100,00%	100,00%	0,00%	0,00%			
C.I MONTANT TOTAL DES SALAIRES AVANT SERVI DE BASE AUX DROITS A CONGES CALCULÉS			MONTANT DES SALAIRES SUR LESQUELS AUCUN DROIT N'EST CALCULÉ DES SALAIRES SUR LESQUELS AUCUN DROIT N'EST CALCULÉ DES SALAIRES SUR LESQUELS AUCUN DROIT N'EST CALCULÉ				
345 467			345 467				17 413
POURCENTAGE DES SALAIRES AVANT SERVI DE BASE AUX DROITS A CONGES CALCULÉS / L'ASSIETTE OUVRANT DROIT A CONGES 0			95,10%				4,80%
C TOTAL DES SALAIRES DES PERIODES AVANT DONNEE LIEU A COTISATION ET OUVRANT DROIT A CONGES (DROITS CALCULÉS ET NON CALCULÉS)							
345 467			362 880				362 880

ANALYSE DE L'ASSIETTE EFFECTIVE DE CALCUL DES CONGES

RAPPORT ASSIETTE DES DROITS PAYÉS (C.I.1) / ASSIETTE THEORIQUE (A.1)	
MONTANT ASSIETTE THEORIQUE (A.1)	362 880
MONTANT ASSIETTE EFFECTIVE (C.I)	345 467
	95,20%

RAPPORT ASSIETTE DES DROITS RESTANTS (C.I.2) / ASSIETTE THEORIQUE (A.1)	
MONTANT ASSIETTE THEORIQUE (A.1)	362 880
MONTANT SALAIRES DROITS RESTANTS (C.I.2)	0
	0,00%

RAPPORT ASSIETTE DES DROITS NON CALCULÉS (C.II) / ASSIETTE THEORIQUE (A.1)	
MONTANT ASSIETTE THEORIQUE (A.1)	362 880
MONTANT SALAIRES DROITS NON CALCULÉS (C.II)	17 413
	4,80%

2010 Toufon

I MONTANT TOTAL DES SALAIRES DECLARES

Détermination de l'assiette théorique de calcul des congés

A.I ASSIETTE THEORIQUE : SALAIRES DECLARES SUR LESQUELS UN CONGE PEUT ETRE PAYE (salaires déclarés pour des périodes ayant donné lieu à cotisation et ouvrant droit à congés)		A.II.1 SALAIRES SUR LESQUELS AUCUN DROIT A CONGES N'EST OUVERT (-130 fi ou - 24 jours) :	
A.I.1.1 Certificats retournés	A.I.1.2 Accords donnés (tobaux ou partiels)	A.II.1 Certificats retournés	A.II.2 Certificats non retournés
344 811	656		
95,02%	0,18%		
Salaire correspondant		DNA retournées certificats non défilés	
345 467			
95,20%		DNA non retournées	
TOTAL CERTIFICATS RETOURNES ET ACCORDS A.I.1		7 559	
Pourcentage / l'assiette théorique A.I		2,08%	
A.I		A.II.2.1	
MONTANT TOTAL DE L'ASSIETTE THEORIQUE : SALAIRES SUR LESQUELS UN CONGE PEUT ETRE PAYE (A.I.1 + A.I.2)		DNA retournées certificats non défilés	
345 467		0,00%	
POURCENTAGE DE L'ASSIETTE THEORIQUE PAR RAPPORT AUX SALAIRES COUVERTS PAR LES COTISATIONS (A.I./A)		2,72%	
A.I.1		A.II.2.2	
MONTANT TOTAL DE L'ASSIETTE THEORIQUE : SALAIRES SUR LESQUELS UN CONGE PEUT ETRE PAYE (A.I.1 + A.I.2)		DNA non retournées	
345 467		7 559	
POURCENTAGE DE L'ASSIETTE THEORIQUE PAR RAPPORT AUX SALAIRES COUVERTS PAR LES COTISATIONS (A.I./A)		2,08%	
A.I		A.II.2.3	
MONTANT TOTAL DE L'ASSIETTE THEORIQUE : SALAIRES SUR LESQUELS UN CONGE PEUT ETRE PAYE (A.I.1 + A.I.2)		DNA non retournées	
345 467		17 413	
POURCENTAGE DE L'ASSIETTE THEORIQUE PAR RAPPORT AUX SALAIRES COUVERTS PAR LES COTISATIONS (A.I./A)		4,80%	
A.II TOTAL (A.II.1 + A.II.2 + A.II.3)		A.II.3	
362 880		DNA retournées certificats non défilés	
POURCENTAGE A.II / A		0,00%	
A.II TOTAL (A.II.1 + A.II.2 + A.II.3)		362 880	
POURCENTAGE DES SALAIRES CORRESPONDANT AUX PERIODES COUVERTES PAR LES COTISATIONS PAR RAPPORT AUX SALAIRES DECLARES		96,14%	

B SALAIRES DES PERIODES NON COUVERTES PAR LES COTISATIONS									
B.I SALAIRES DECLARES POUR DES PERIODES OUVRANT DROIT A CONGES : (salaires déclarés pour des périodes n'ayant donné lieu au versement d'aucune cotisation et ouvrant droit à congés)					B.II SALAIRES DECLARES POUR DES PERIODES N'OUVRANT PAS DROIT A CONGES (salaires déclarés pour des périodes n'ayant donné lieu au versement d'aucune cotisation et n'ouvrant pas droit à congés)				
B.I.1	B.I.2	B.I.3	B.I.4	B.I.5	B.II.1	B.II.2	B.II.3		
Certificats retournés	Accords retournés en totalité ou partiellement	Certificats non retournés	DNA retournés certificats non cotés	DNA non retournés	Certificats retournés	Certificats non retournés	DNA retournés certificats non cotés		
4 216				0					
100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%					
B.I TOTAL (B.I.1 + B.I.2 + B.I.3 + B.I.4 + B.I.5)					B.II TOTAL (B.II.1 + B.II.2 + B.II.3)				
4 216					0				
Pourcentage B.I / B					Pourcentage B.I / B				
100,00%					0,00%				
TOTAL DES SALAIRES CORRESPONDANT AUX PERIODES NON COUVERTES PAR LES COTISATIONS									
					4 216				
POURCENTAGE SALAIRES NON COTISES / TOTAL DES SALAIRES DECLARES									
					1,22%				
MONTANT TOTAL DES SALAIRES DECLARES A LA CAISSE									
					375 695				

II SALAIRES RETENUS DANS LE CALCUL DES CONGES

Détermination de l'assiette Effective de calcul des congés payés et des congés restant à payer

SALAIRES DES PERIODES AYANT DONNE LIEU A COTISATION ET OUVRANT DROIT AU PAIEMENT DE CONGES			
C.I. MONTANT DES SALAIRES AYANT SERVI DE BASE AU CALCUL DES DROITS A CONGES		C.II SALAIRES SUR LESQUELS AUCUN DROIT N'A ÉTÉ CALCULÉ (certificats non émis ou retournés)	
C.I.1 SALAIRES AYANT SERVI DE BASE AU CALCUL DES DROITS RESTANTS (Salaires effectivement reçus au prorata des droits non payés)	C.I.2 SALAIRES AYANT SERVI DE BASE AU CALCUL DES DROITS RESTANTS (Salaires effectivement reçus au prorata des droits non payés)	C.II.1 Certificats non retournés	C.II.2 DNA retournés certificats non émis
C.I.1.1 Droits à congés payés par une autre caisse - Accords	C.I.1.2 Droits à congés payés par une autre caisse - Accords	C.II.1 Certificats non retournés	C.II.2 DNA retournés certificats non émis
Montant 351 607	825	13 045	0
Pourcentage / l'assiette des droits calculés C.I.	0,22%	3,51%	0,00%
TOTAL	352 432		6 002
Pourcentage / l'assiette des droits calculés C.I.	100,00%		1,62%
C.I. MONTANT TOTAL DES SALAIRES AYANT SERVI DE BASE AUX DROITS A CONGES CALCULÉS			
352 432		0	
C.I. MONTANT TOTAL DES SALAIRES AYANT SERVI DE BASE AUX DROITS A CONGES CALCULÉS			
352 432		19 047	
POURCENTAGE DES SALAIRES AYANT SERVI DE BASE AUX DROITS A CONGES CALCULÉS / L'ASSIETTE OUVRANT DROIT A CONGES			
94,87%		5,13%	
C. TOTAL DES SALAIRES DES PERIODES AYANT DONNE LIEU A COTISATION ET OUVRANT DROIT A CONGES (DROITS CALCULÉS ET NON CALCULÉS)			
352 432		371 479	

ANALYSE DE L'ASSIETTE EFFECTIVE DE CALCUL DES CONGES

RAPPORT ASSIETTE DES DROITS PAYÉS (C.I.1) / ASSIETTE THEORIQUE (A.I)	
MONTANT ASSIETTE THEORIQUE (A.I)	371 479
MONTANT ASSIETTE EFFECTIVE (C.I)	352 432
Pourcentage	94,87%

RAPPORT ASSIETTE DES DROITS RESTANTS (C.I.2) / ASSIETTE THEORIQUE (A.I)	
MONTANT ASSIETTE THEORIQUE (A.I)	371 479
MONTANT SALAIRES DROITS RESTANTS (C.I.2)	0
Pourcentage	0,00%

RAPPORT ASSIETTE DES DROITS NON CALCULÉS (C.II) / ASSIETTE THEORIQUE (A.I)	
MONTANT ASSIETTE THEORIQUE (A.I)	371 479
MONTANT SALAIRES DROITS NON CALCULÉS (C.I.2)	19 047
Pourcentage	5,13%

2009 Toulon

I MONTANT TOTAL DES SALAIRES DECLARES

Détermination de l'assiette théorique de calcul des congés

A.I. ASSIETTE THEORIQUE : SALAIRES DECLARES SUR LESQUELS UN CONGE PEUT ETRE PAYE (salaires déclarés pour des périodes ayant donné lieu à cotisation et ouvrant droit à congés)		SALAIRES DES PERIODES COUVERTES PAR LES COTISATIONS		
A.I.1 Salaires ayant donné lieu à cotisation et ouvrant droit à congés : certificats reçus et accords donnés ou partiels A.I.1.1 + A.I.1.2		A.I.2.1	A.I.2.2	A.I.2.3
A.I.1.1 Certificats retournés		Certificats non retournés	DNA retournés certificats non délivrés	DNA non retournés
Salaires correspondants	351 607	13 045	6 002	
Pourcentage / l'assiette théorique A.I.	94,85%	3,51%	1,62%	
TOTAL CERTIFICATS RETOURNES ET ACCORDS A.I.1	351 607	13 045	6 002	19 047
Pourcentage / l'assiette théorique A.I.	94,87%			5,13%
A.I		A.I.II TOTAL (A.I.1 + A.I.2)		
MONTANT TOTAL DE L'ASSIETTE THEORIQUE : SALAIRES SUR LESQUELS UN CONGE PEUT ETRE PAYE (A.I.1 + A.I.2)		371 479		
POURCENTAGE DE L'ASSIETTE THEORIQUE PAR RAPPORT AUX SALAIRES COUVERTS PAR LES COTISATIONS (A.I./A)		100,00%		
A		A		
SALAIRES DECLARES CORRESPONDANT AUX PERIODES COUVERTES PAR LES COTISATIONS		371 479		
POURCENTAGE DES SALAIRES CORRESPONDANT AUX PERIODES COUVERTES PAR LES COTISATIONS PAR RAPPORT AUX SALAIRES DECLARES		95,95%		

2010 Caisse

L'assiette de calcul des congés de l'exercice congés se décompose de la manière suivante :

Assiette Totale	862 844 €		
	813 249 €	soit	94,25%
	49 595 €	soit	5,75%

des salaires ont donné lieu à paiement des cotisations de l'assiette n'ont pas donné lieu à engagement de responsabilité de la caisse en matière de paiement des indemnités de congés.

En se limitant aux périodes couvertes par des cotisations et en prenant en compte le poids des salaires pour lesquels aucun congé ne peut être payé en raison de l'absence d'ouverture de droits à congés, soit

l'on constate que 100,00% soit 813 249 € devraient théoriquement donner lieu à paiement de congés.

Au final, sur les 813 249 € constituant l'assiette des salaires des périodes ayant donné lieu à cotisation et ouvrant droit à congés 95,32% a donné lieu à des ICP acquittées

4,68% correspondent à des ICP qui ne peuvent être calculés par la caisse, la DNA ou/et le certificat n'ayant pas été retournés

0,00% correspondent à des ICP non versés (Reliquat de jours, blocages divers) alors même que les éléments permettant leur liquidation sont connus de la caisse

0,00% correspondent à des certificats n'ayant pas été édités par la Caisse (rétention)

2009 Caisse

des congés de l'exercice congés se décompose de la manière suivante :

860 636 €	
844 267 €	soit 98,10% des salaires ont donné lieu à paiement des cotisations
16 369 €	soit 1,90% de l'assiette n'ont pas donné lieu à engagement de responsabilité de la caisse en matière de paiement des indemnités de congés.

périodes couvertes par des cotisations et en prenant en compte le poids des salaires pour lesquels aucun congé en raison de l'absence d'ouverture de droits à congés, soit - €
100,00% soit 844 267 € devraient théoriquement donner lieu à paiement de congés.

844 267 € constituant l'assiette des salaires des périodes ayant donné lieu à cotisation et ouvrant droit à congés

94,53% a donné lieu à des ICP acquittées

5,47% correspondent à des ICP qui ne peuvent être calculés par la caisse, la DNA ou/et le certificat n'ayant pas été retournés

0,00% correspondent à des ICP non versés (Reliquat de jours, blocages divers) alors même que les éléments permettant leur liquidation sont connus de la caisse

0,00% correspondent à des certificats n'ayant pas été édités par la Caisse (rétention)

SALAIRES DES PERIODES NON COUVERTES PAR LES COTISATIONS									
B.I					B.II				
SALAIRES DECLARES POUR DES PERIODES OUVRANT DROIT A CONGES: (salaires déclarés pour des périodes n'ayant donné lieu au versement d'aucune cotisation et ouvrant droit à congés)					SALAIRES DECLARES POUR DES PERIODES N'OUVRANT PAS DROIT A CONGES (salaires déclarés pour des périodes n'ayant donné lieu au versement d'aucune cotisation et n'ouvrant pas droit à congés)				
B.I.1	B.I.2	B.I.3	B.I.4	B.I.5	B.II.1	B.II.2	B.II.3		
Certificats retournés	Accords revêtus de la validité par le parlement	Certificats non retournés	DNA retournés certificats non édifiés	DNA non retournés	Certificats retournés	Certificats non retournés	DNA retournés certificats non édifiés		
49 595				0					
100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%					
B.I TOTAL (B.I.1 + B.I.2 + B.I.3 + B.I.4 + B.I.5)					B.II TOTAL (B.II.1 + B.II.2 + B.II.3)				
49 595					0				
Pourcentage B.I / B					Pourcentage B.II / B				
100,00%					0,00%				
TOTAL DES SALAIRES CORRESPONDANT AUX PERIODES NON COUVERTES PAR LES COTISATIONS									
49 595									
POURCENTAGE SALAIRES NON COTISES / TOTAL DES SALAIRES DECLARES									
5,75%									
MONTANT TOTAL DES SALAIRES DECLARES A LA CAISSE									
862 844									

II SALAIRES RETENUS DANS LE CALCUL DES CONGES

Détermination de l'assiette Effective de calcul des congés payés et des congés restant à payer

C SALAIRES DES PERIODES AVANT DONNE LIEU A COTISATION ET OUVRANT DROIT AU PAIEMENT DE CONGES						
C.I HONTANT DES SALAIRES AVANT SERVI DE BASE AU CALCUL DES DROITS A CONGES			C.II SALAIRES SUR LESQUELS AUCUN DROIT N'A ÉTÉ CALCULÉ (certificats non émis ou retournés)			
C.I.1.1	C.I.1.2	C.I.1.1	C.I.1.2	C.I.1.1	C.I.1.2	C.I.1.3
Montant des salaires payés par la caisse - Accords	Montant des salaires payés par la caisse - Accords	Jours de congés non demandés	Jours de congés demandés	Certificats non retournés	Certificats non émis ou retournés	DNA non retournés
770 419	4 784	0,00%	0,00%	15 403	0	22 643
Pourcentage / Prorata des droits calculés C.I	94,79%	0,99%	0,00%	1,89%	0,00%	2,78%
TOTAL	775 203	0	0,00%			
Pourcentage / Prorata des droits calculés C.I	100,00%					
C.I HONTANT TOTAL DES SALAIRES AVANT SERVI DE BASE AUX DROITS A CONGES CALCULÉS						
775 203						
POURCENTAGE DES SALAIRES AVANT SERVI DE BASE AUX DROITS A CONGES CALCULÉS / L'ASSIETTE OUVRANT DROIT A CONGES 0						
95,32%						
C TOTAL DES SALAIRES DES PERIODES AVANT DONNE LIEU A COTISATION ET OUVRANT DROIT A CONGES (DROITS CALCULÉS ET NON CALCULÉS)						
MONTANT DES SALAIRES SUR LESQUELS AUCUN DROIT N'EST CALCULÉ DES SALAIRES SUR LESQUELS AUCUN DROIT N'EST CALCULÉ DES SALAIRES SUR LESQUELS AUCUN DROIT N'EST CALCULÉ						
38 046						
POURCENTAGE DES SALAIRES SUR LESQUELS AUCUN DROIT N'EST CALCULÉ						
4,88%						
813 249						

ANALYSE DE L'ASSIETTE EFFECTIVE DE CALCUL DES CONGES

RAPPORT ASSIETTE DES DROITS PAYÉS (C.I.1) / ASSIETTE THEORIQUE (A.1)	
MONTANT ASSIETTE THEORIQUE (A.1)	813 249
MONTANT ASSIETTE EFFECTIVE (C.I)	775 203
	Pourcentage
	95,32%

RAPPORT ASSIETTE DES DROITS RESTANTS (C.I.2) / ASSIETTE THEORIQUE (A.1)	
MONTANT ASSIETTE THEORIQUE (A.1)	813 249
MONTANT SALAIRES DROITS RESTANTS (C.I.2)	0
	Pourcentage
	0,00%

RAPPORT ASSIETTE DES DROITS NON CALCULÉS (C.I.I) / ASSIETTE THEORIQUE (A.1)	
MONTANT ASSIETTE THEORIQUE (A.1)	813 249
MONTANT SALAIRES DROITS NON CALCULÉS (C.I.I)	38 046
	Pourcentage
	4,68%

2010 Caisse de Marseille

I MONTANT TOTAL DES SALAIRES DECLARES

Détermination de l'assiette théorique de calcul des congés

A.I ASSIETTE THEORIQUE : SALAIRES DECLARES SUR LESQUELS UN CONGE PEUT ETRE PAYE (salaires déclarés pour des périodes ayant donné lieu à cotisation et ouvrant droit à congés)		A.I.1.1 Certificats retournés		A.I.1.2 Accords donnés (totaux ou partiels)		A.I.2.1 Certificats non retournés		A.I.2.2 DNA retournée certificats non utilisés		A.I.2.3 DNA non retournés		A.II SALAIRES DECLARES SUR LESQUELS AUCUN DROIT A CONGES N'EST OUVERT (-150 h ou - 24 jours) :		
A.I.1.1 + A.I.1.2		A.I.1.1		A.I.1.2		A.I.2.1		A.I.2.2		A.I.2.3		A.II.1	A.II.2	A.II.3
Salaires correspondants		770 419		4 784		15 403				22 643		0		
Pourcentage / l'assiette théorique A.I.		94,73%		0,59%		1,89%		0,00%		2,78%				
TOTAL CERTIFICATS RETOURNES ET ACCORDS A.I.1		775 203								38 046				
Pourcentage / l'assiette théorique A.I.		95,32%								4,68%				
MONTANT TOTAL DE L'ASSIETTE THEORIQUE : SALAIRES SUR LESQUELS UN CONGE PEUT ETRE PAYE (A.I.1 + A.I.2)										812 249		A.II TOTAL (A.II.1 + A.II.2 + A.II.3)		
POURCENTAGE DE L'ASSIETTE THEORIQUE PAR RAPPORT AUX SALAIRES COUVERTS PAR LES COTISATIONS (A.I./ A)										100,00%		0,00%		
SALAIRES DECLARES CORRESPONDANT AUX PERIODES COUVERTES PAR LES COTISATIONS												812 249		
POURCENTAGE DES SALAIRES CORRESPONDANT AUX PERIODES COUVERTES PAR LES COTISATIONS PAR RAPPORT AUX SALAIRES DECLARES												94,25%		

B SALAIRES DES PERIODES NON COUVERTES PAR LES COTISATIONS									
B.I SALAIRES DECLARES POUR DES PERIODES OUVRANT DROIT A CONGES : (salaires déclarés pour des périodes n'ayant donné lieu au versement d'aucune cotisation et ouvrant droit à congés)					B.II SALAIRES DECLARES POUR DES PERIODES N'OUVRANT PAS DROIT A CONGES (salaires déclarés pour des périodes n'ayant donné lieu au versement d'aucune cotisation et ouvrant pas droit à congés)				
B.I.1	B.I.2	B.I.3	B.I.4	B.I.5	B.II.1	B.II.2	B.II.3		
Certificats retournés	Accords réduits en totalité ou partiellement	Certificats non retournés	DNA retournés certificats non retournés Aérien	DNA non retournés	Certificats retournés	Certificats non retournés	DNA retournés certificats non retournés		
16 369									
100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%					
B.I TOTAL (B.I.1 + B.I.2 + B.I.3 + B.I.4 + B.I.5)					B.II TOTAL (B.II.1 + B.II.2 + B.II.3)				
16 369					0				
Pourcentage B.I / B					Pourcentage B.I / B				
100,00%					0,00%				
TOTAL DES SALAIRES CORRESPONDANT AUX PERIODES NON COUVERTES PAR LES COTISATIONS									
					16 369				
POURCENTAGE SALAIRES NON COTISES / TOTAL DES SALAIRES DECLARES									
					1,00%				
MONTANT TOTAL DES SALAIRES DECLARES A LA CAISSE									
					860 636				

II SALAIRES RETENUS DANS LE CALCUL DES CONGES

Détermination de l'assiette Effective de calcul des congés payés et des congés restant à payer

SALAIRES DES PERIODES AYANT DONNE LIEU A COTISATION ET OUVRANT DROIT AU PAIEMENT DE CONGES				C.II SALAIRES SUR LESQUELS AUCUN DROIT N'A ETÉ CALCULÉ (certificats non émis ou retournés)		
C.I MONTANT DES SALAIRES AYANT SERVI DE BASE AU CALCUL DES DROITS A CONGES				C.II.1	C.II.2	C.II.3
C.I.1.1	C.I.1.2	C.I.2.1	C.I.2.2	Certificats non retournés	DVA retournées certifiées non émise	DVA non retournées
Droits à congés payés par une autre caisse - Accords	Droits à congés payés par une autre caisse - Demandes déposées	Jours de congés non demandés	Jours de congés demandés			
Montant	114			251	0	45 940
Pourcentage / Fractions des droits calculés C.I	0,01%	0,00%	0,00%	0,03%	0,00%	5,44%
TOTAL	798 076	0	0			
Pourcentage / Fractions des droits calculés C.I	100,00%		0,00%			
C.I MONTANT TOTAL DES SALAIRES AYANT SERVI DE BASE AUX DROITS A CONGES CALCULÉS				MONTANT DES SALAIRES SUR LESQUELS AUCUN DROIT N'EST CALCULÉ (C.II)		
POURCENTAGE DES SALAIRES AYANT SERVI DE BASE AUX DROITS A CONGES CALCULÉS / L'ASSIETTE OUVRANT DROIT A CONGES 0				MONTANT DES SALAIRES SUR LESQUELS AUCUN DROIT N'EST CALCULÉ (C.II)		
C.TOTAL DES SALAIRES DES PERIODES AYANT DONNE LIEU A COTISATION ET OUVRANT DROIT A CONGES (DROITS CALCULÉS ET NON CALCULÉS)				798 076	0	46 191
POURCENTAGE DES SALAIRES AYANT SERVI DE BASE AUX DROITS A CONGES CALCULÉS / L'ASSIETTE OUVRANT DROIT A CONGES 0				94,53%	0,00%	5,47%

ANALYSE DE L'ASSIETTE EFFECTIVE DE CALCUL DES CONGES

RAPPORT ASSIETTE DES DROITS PAYÉS (C.I.1) / ASSIETTE THEORIQUE (A.1)	
MONTANT ASSIETTE THEORIQUE (A.1)	844 267
MONTANT ASSIETTE EFFECTIVE (C.I.1)	798 076
Pourcentage	94,53%
RAPPORT ASSIETTE DES DROITS RESTANTS (C.I.2) / ASSIETTE THEORIQUE (A.1)	
MONTANT ASSIETTE THEORIQUE (A.1)	844 267
MONTANT SALAIRES DROITS RESTANTS (C.I.2)	0
Pourcentage	0,00%
RAPPORT ASSIETTE DES DROITS NON CALCULÉS (C.II) / ASSIETTE THEORIQUE (A.1)	
MONTANT ASSIETTE THEORIQUE (A.1)	844 267
MONTANT SALAIRES DROITS NON CALCULÉS (C.II)	46 191
Pourcentage	5,47%

